

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**relative aux demandes présentées par la SAS REFRESCO FRANCE
en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter
une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool
au territoire de la Commune de LE QUESNOY**



**Enquête du 2 novembre au 2 décembre 2015
en exécution de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015**

Pièce n°1

Rapport du Commissaire-Enquêteur

SOMMAIRE

	N° de page
<u>a) Généralités:</u>	4
a-1 Préambule	4
a-1-1 Genèse du projet	4
a-1-2 Rappel de la procédure	5
a- la procédure d'autorisation relatives aux installations classées,	6
b- la procédure de délivrance du permis de construire,	6
c- articulation et interdépendance des procédures Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et Permis de construire (PC),	8
d- l'enquête publique unique.	8
a-2 Objet de l'enquête	8
a-3 Cadre juridique	9
a-4 Nature et caractéristiques du projet	9
a-5 Composition du dossier	13
<u>b) Organisation et déroulement de l'enquête</u>	20
b-1 Désignation du commissaire-enquêteur	20
b-2 Modalités de l'enquête	20
b-3 Publicité et information effective du public	21
b-4 Incidents relevés au cours de l'enquête	22
b-5 Climat de l'enquête	22
b-6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	23
b-7 Notification du PV des observations reçues et mémoire en réponse-	23
b-8 La contribution publique	23
b-8-1 Relation comptable des observations	23
b-8-2 Compte-rendu des observations	24
b-8-3 Avis des municipalités	24
<u>c) Analyse et observations du commissaire-enquêteur</u>	24
c-1 Observations relatives au dossier et à leur contenu	24
c-1-1 Dossier de de mande d'autorisation d'exploiter	24
c-1-2 Dossier de demande de permis de construire	26
c-2 Mémoire en réponse	26
c-2-1 Courrier du 27 novembre 2015 de Madame le Maire de ORSINVAL	26
c-2-2 Questions et demande du Commissaire-enquêteur	28

c-3 Analyse des observations des personnes publiques associées	32
c-3-1 Avis de l'autorité Environnementale	32
c-3-2 Avis du SDIS Nord	32
<u>d) Conclusions du rapport</u>	33

a) Généralités:

a.1- Préambule

a.1.1 Genèse du projet

La société REFRESCO FRANCE appartient au groupe REFRESCO GERBER.

Le groupe est issu de la fusion réalisée en 2013 entre Gerber Emig et Refresco avec pour objectif de créer un embouteilleur européen majeur de boissons rafraîchissantes et de jus de fruits destinés à des clients distributeurs et à des opérateurs marketing. Le groupe est spécialisé dans l'embouteillage de boissons rafraîchissantes (jus de fruits, boissons plates, boissons gazeuses et eaux) en bouteilles PET (polyéthylènes), en poches, briques et canettes.

Le groupe emploie aujourd'hui 4700 personnes, produit 6,5 milliards de litres pour un chiffre d'affaires de 2,3 milliards d'euros.

Il dispose de 29 sites de production et est présent dans 9 pays européens : France, Espagne, Italie, Royaume Uni, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Pologne et Finlande.

En France 4 sites emploient 800 personnes et produisent près de 900 millions de litres de boissons. Il s'agit des usines de Nuits-Saint-Georges (21), Saint-Alban (42), Marges (26) et Le Quesnoy (59).

La société REFRESCO FRANCE exploite une unité de production et d'embouteillage de jus de fruits et autres boissons sans alcool à Le Quesnoy. La situation en milieu urbain et la vétusté des bâtiments ne permettent pas d'envisager sur le site actuel les perspectives d'agrandissement nécessaire à l'entreprise.

La société REFRESCO FRANCE souhaite donc construire et exploiter une nouvelle usine d'embouteillage.

Le transfert des activités existantes est souhaité à proximité de la Zone d'Activité Économique (ZAE) des Prés du Roy sur la commune de Le Quesnoy. Ce nouveau site pourra produire à terme 3 millions de litres par jour à destination de la France et de l'Europe et son effectif pourrait passer de 100 à 250 personnes.

Il deviendra alors le plus gros site de production de REFRESCO en France avec 11 lignes d'embouteillage.

Le projet représente un investissement de plus de 100 M€.

Il se trouve sur le territoire de la commune de Le Quesnoy, dans le département du Nord (59), à environ 60 km au Sud-Est de Lille et à 15 km au Sud-Est de Valenciennes.

Le projet est localisé à l'entrée Nord de la Ville de Le Quesnoy à l'écart des zones urbanisées (le centre-ville étant à plus de 1000 mètres). Il s'inscrit en continuité de la Zone d'Activité Économique (ZAE) des Prés du Roy à proximité du centre commercial "Les Portes de l'Avesnois".

Le site est desservi par la Route Départementale 934 qui permet de rejoindre la liaison rapide Valenciennes-Maubeuge ainsi que les autoroutes A2 et A23.

Ce projet se veut un projet phare de la société REFRESCO FRANCE

- d'un point de vue commercial : galeries de présentation du groupe et des produits, rayonnement français et européen

- d'un point de vue environnemental : meilleures techniques disponibles, intégration optimale à l'environnement

- et architectural : conception et traitement architectural poussé.

Ce projet est qualifié de majeur et stratégique pour le groupe REFRESCO.

a.1.2.- Rappel sur les procédures

a- La procédure d'autorisation relative aux installations classées :

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) contrôle les activités polluantes et dangereuses.

Sont concernées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Plusieurs critères de classement sont pris en compte :

quantité de produits stockés ou utilisés, puissance installée des machines, capacité de production.

En fonction de ces critères, les activités sont soumises à déclaration (lettre D), à enregistrement (lettre E) ou à autorisation (lettre A).

Au niveau local, c'est le Préfet de département qui met en œuvre cette réglementation.

Les installations visées par l'autorisation sont soumises à une procédure lourde comprenant une enquête publique. L'instruction du dossier dure, la plupart du temps, au minimum, 8 mois. Le dossier d'autorisation est très complet et se compose notamment d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Lorsque le dossier est soumis à enquête publique, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête pour les projets très importants, reçoit les observations de toutes les personnes intéressées, en général, celles qui résident dans le voisinage de l'installation. L'enquête publique dure un mois au minimum et peut être prolongée de quinze jours si besoin.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux concernés par le projet ou organiser une réunion publique avec l'exploitant. La commune où l'installation projetée de s'implanter, ainsi que les communes voisines, sont consultées.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dépose auprès du préfet, outre le rapport d'enquête, ses conclusions personnelles motivées, qui tiennent compte des réponses apportées par l'exploitant aux observations faites par le public.

Le préfet communique également, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services déconcentrés de l'État chargés de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, des milieux naturels et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc national concerné et à tous les autres services intéressés.

Au terme de ces consultations, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) saisi par le préfet. L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Cette dernière consultation est la plus déterminante avant l'avis du préfet, pris par arrêté.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la

réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

b- La procédure de délivrance du permis de construire :

L'aménagement du territoire français nécessite le respect de diverses règles économiques et écologiques par les acteurs concernés, essentiellement les collectivités. Ces règles font l'objet du Code de l'Urbanisme qui régit les conditions générales d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les rapports entre les différents acteurs (communes, particuliers, entreprises...), afin notamment de permettre à toute personne de bénéficier d'un cadre de vie décent, sain et sécurisé.

Le code de l'urbanisme répond à de nombreuses questions sur les permis de construire, plan local d'urbanisme, lotissement, clôture, piscine...

Le droit de l'urbanisme a un triple objet :

- il attribue des affectations à l'espace en déterminant les différents types d'occupation du sol admis ou interdits dans une zone déterminée de l'espace et pour chaque type d'occupation de l'espace les règles et conditions d'utilisation de ce dernier ;
- il contrôle le respect de ces affectations en prévoyant tout un arsenal de procédures et de sanctions qui garantissent le respect par les propriétaires de l'affectation du sol qu'il détermine ;
- il permet la réalisation de ces affectations en mettant à disposition des autorités administratives des procédures leur permettant de conduire à bien des opérations d'aménagement.

Le Code de l'Urbanisme contient un certain nombre de dispositions qui permettent de prendre en compte les installations classées. Certaines de ses dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire national, que les communes soient ou non dotées d'un plan local d'urbanisme; d'autres ne concernent que les territoires non couverts par un plan local d'urbanisme. Le permis de construire peut ainsi être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales pour des motifs tirés des dangers ou inconvénients que présente la construction, ou en raison des atteintes à l'environnement qu'elle pourrait occasionner. Ces restrictions au droit de construire, trouvent un terrain d'élection en matière d'installations classées et sont liées à la sécurité et la salubrité publique, aux nuisances ou à l'environnement.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

c- Articulation et interdépendance des procédures ICPE et permis de construire:

En pratique, l'industriel doit d'abord déposer son dossier de demande d'autorisation, puis sa demande de permis de construire accompagnée du justificatif du dépôt du dossier de demande d'autorisation, et enfin, dans un délai de dix jours, le justificatif du dépôt de demande du permis de construire doit être joint au dossier de demande d'autorisation. Le permis de construire d'une installation soumise à autorisation peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

En effet, la délivrance du permis de construire n'est pas conditionnée par l'obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter. Les autorisations d'exploiter et de construire sont accordées en vertu de législations distinctes et suivant des procédures indépendantes. La délivrance d'une autorisation au titre de l'une des deux législations ne vaut donc pas pour l'autre. Ce principe d'indépendance, formulé par le Conseil d'État en 1969 et constamment réaffirmé par la jurisprudence, supporte néanmoins quelques ajustements procéduraux.

Des dispositions sont venues renforcer cette interdépendance des procédures. En effet, l'article L 512-2 du code de l'environnement précise que :

« Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. »

Cette disposition permet de lier chronologiquement la délivrance des deux autorisations en n'autorisant l'exécution du permis de construire qu'après clôture de l'enquête publique, soit à un stade déjà avancé de la procédure « installations classées ». Cela évite que le bénéficiaire du permis de construire se croit fondé à engager de lourds investissements, et se voit opposer ultérieurement un refus préfectoral d'exploiter.

Une disposition de même nature découle de l'article L425-10 du code de l'urbanisme qui précise que :

« Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L. 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

a) Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation

b) Avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement. »

Enfin, il est possible de faire une enquête unique pour les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter dans le cas où le permis de construire est lui-même soumis à enquête publique conformément à l'article L 123-6 du code de l'environnement.

Les règles d'urbanisme s'imposent donc aux installations classées et notamment les installations soumises à autorisation. La délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut ignorer les règles édictées par un plan local d'urbanisme approuvé. Ce principe clairement établi par la jurisprudence, est implicitement confirmé par l'article L. 123-5 du Code de l'Urbanisme. Dans ce contexte, dès lors qu'une installation soumise à autorisation ne satisfait pas aux conditions fixées par le plan local d'urbanisme, le préfet se retrouve dans un cas de « compétence liée » qui lui impose de refuser l'autorisation d'exploiter. Toutefois, la compatibilité du fonctionnement d'une installation s'apprécie au regard des remèdes qui peuvent être apportés aux dangers et inconvénients de l'installation. En outre, si le juge est amené à se prononcer sur la compatibilité d'une autorisation d'installation classée avec le plan local d'urbanisme, il se place au jour de son jugement. Ce qui signifie qu'une autorisation qui aurait été initialement accordée en méconnaissance du plan local d'urbanisme peut être régularisée si, dans le délai de jugement, une révision ou une modification du plan local d'urbanisme a pu intervenir. Encore faut-il que ce changement du plan local d'urbanisme poursuive un objectif d'intérêt général et non pas uniquement de régularisation de l'installation classée. En vertu du principe du respect des droits acquis, les dispositions du plan local d'urbanisme ne sont opposables qu'aux installations postérieures à son approbation (qu'il s'agisse d'une modification ou d'une révision). Les installations existantes, régulièrement autorisées peuvent donc continuer à fonctionner dans des conditions inchangées. En revanche, l'exploitant qui souhaite étendre ses installations ou simplement les modifier pour les remettre techniquement à niveau, risque de se heurter au nouveau plan local d'urbanisme, si celui-ci envisage de freiner cette forme d'urbanisation. La commune peut en effet classer en zone interdite aux installations classées un secteur géographique dénombant déjà plusieurs installations de ce type. La commune dispose donc du pouvoir de circonscire l'implantation des installations classées, voir à terme de provoquer leur disparition. La seule possibilité d'empêcher une telle situation de blocage consiste pour l'autorité préfectorale à envisager l'établissement d'un projet d'intérêt général, lui permettant d'imposer à l'échelon local une modification du plan local d'urbanisme.

d- L'enquête publique unique:

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes lorsque plusieurs enquêtes sont requises pour un même projet, plan ou programme, en application du Code l'Environnement une enquête publique unique peut être réalisée. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte alors les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée.

a-2 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'informer de la façon la plus large et la plus complète la population de la commune concernée par ce projet et de connaître son opinion, de recueillir ses appréciations, ses suggestions et ses contre-propositions.

L'enquête porte sur les demandes suivantes :

- demande de permis de construire n°PC 059 481 15Z0015 présentée le 30 juin 2015 par la SAS REFRESCO FRANCE - siège social : 2885 route de Pangons - 26280 MARGES pour un projet de construction d'une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY (59530) Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des Prés du Roy
- la demande présentée le 26 juin 2015, complétée le 28 août 2015 par la SAS REFRESCO FRANCE dont le siège social est 2885 route de Pangons 26260 MARGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de LE QUESNOY - Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des Prés du Roy comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - **1510.1** - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ;
 - **2220.A** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson.... ;
 - **2253-1** : Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons. La capacité de production étant : Supérieure à 20 000 l/j ;
 - **2661.1.a)**: Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j ;
 - **3642.2** : traitement et transformation des matières premières végétales (capacité de production supérieure à 300 t de produits finis / j) ;
 - ainsi que diverses activités soumises à enregistrement au titre des rubriques **n°2910.B.2**,

2921 .a,

- diverses activités soumises à déclaration contrôlée au titre des rubriques n°4802.2.a, 1511.3, 2563.2, 2910.A.2, 2940.2.b

- et diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques n°4441.2, 1530.3, 1532.3, 2445.2, 2663.2.0 et 2925,

a-3 Cadre juridique

Les textes régissant la présente enquête sont les suivants:

- les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1 à L123-19, R122-2 rubriques 1 et 36, R123-1 à R123-27, R 512-14;
- l'étude d'impact et de dangers et les pièces du dossier produites à l'appui de chaque demande
- le rapport en date du 31 août 2015 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et indiquant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique et commune conformément aux dispositions de l'article L123-6 du même code ;
- l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 septembre 2015 ;
- la décision en date du 23 septembre 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Monsieur William RUFFIN, chef de subdivision de la DDE, retraité, et Monsieur Patrick ARMAND, gendarme retraité, en qualité de suppléant ;
- l'article L 123-6 du code de l'environnement permettant l'organisation d'une enquête unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement ;
- la demande présentée le 26 juin 2015, complétée le 28 août 2015 par la SAS REFRESCO FRANCE dont le siège social est 2885 route de Pangons 26260 MARGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de LE QUESNOY - Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des prés du Roy;
- la demande de permis de construire n°PC 059 481 15Z0015 présentée le 30 juin 2015 par la SAS REFRESCO FRANCE - siège social : 2885 route de Pangons - 26280 MARGES pour un projet de construction d'une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY (59530) Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des Prés du Roy ;
- l'arrêté d'enquête publique unique de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord, en date du 30 septembre 2015.

a-4 Nature et caractéristiques du Projet

Suivant indications portées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

« la société REFRESCO FRANCE souhaite construire une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA) en périphérie du bourg de LE QUESNOY.

Le site existant de REFRESCO FRANCE à LE QUESNOY, situé zone de la gare, est en activité depuis le début du 19e siècle. L'emplacement et la vétusté des bâtiments ne permettaient pas d'installer le projet à cet endroit.

Néanmoins le personnel et les activités du site actuel seront transférés vers le nouveau site dès que celui-ci sera opérationnel.

Le projet REFRESCO FRANCE va mettre en place une installation afin de préparer et conditionner des boissons à partir de 11 lignes de production. L'activité du futur site sera progressive dans le temps avec une montée en puissance à partir de 2017 (entre 40 à 60 % de capacité) puis un deuxième temps de fin 2017 à 2020.

Entre 2017 et 2020 seront donc rajoutés une extension de bâtiment correspondant aux 3 lignes d'embouteillage supplémentaires ainsi que les utilités et annexes nécessaires : zone expédition agrandie, chaud, froid, compression, épuration. La description des installations ci-dessous, portent bien sur l'ensemble des équipements prévus en phase 2020.

L'activité du site est la préparation et le conditionnement de boissons rafraîchissantes.

Le site prévoit les lignes de production suivantes :

Caractéristiques des lignes de production

Description	Période envisagée de mise en route	Phasage	Capacité de production journalière Litre/jour
Ligne 1 – Poches	2017	Phase 1	14 400
Ligne 2 – Briques / Carton	2017	Phase 1	120 960
Ligne 4 – Briques / Carton	2017	Phase 1	172 800
Ligne 5 – Briques / Carton	2017	Phase 1	207 360
Ligne 6 – Briques / Carton	2017	Phase 1	43 200
Ligne 7 – PET/CSD aseptique	2017	Phase 1	540 288
Ligne 8 – PET aseptique n°1	2017	Phase 1	404 352
Ligne 9 – PET aseptique n°2	2017-2020	Phase 2020	404 352
Ligne 10 – PET aseptique n°3	2017-2020	Phase 2020	269 568
Ligne 11 – Canettes	2017-2020	Phase 2020	388 800

Total

Environ 3 000 000

PET : polyéthylène, CSD Carbonated Soft Drinks (boissons gazeuses)

Les types de boissons préparées sont les suivantes : boissons aux fruits, boissons aux extraits de fruits et de thé, purs jus, nectars, boissons au thé, sodas, ...etc.

Pour la fabrication de ces boissons, les principales matières premières utilisées sont les suivantes : l'eau, les concentrés de fruits, la poudre de thé, les purs jus, les adjuvants et colorants alimentaires, les extraits, le sucre, le sel, les arômes et les épaississants.

Les contenances des bouteilles et autres contenants sont très variables : 2 litres, 1 litre, 1,5 litre, 0,33 litre, 0,25 litre, 0,20 litre, ...etc.

Le fonctionnement simplifié des lignes de production est le suivant :

Lignes :	Briques / Cartons	PET aseptique et gazeux	Canettes	Poches
Matières premières de conditionnement	Cartons multicouches à plat formant la brique	Préforme	Canettes formées	Poches formées
Mise en forme	Pliage Thermocollage	Soufflage	Prêt à l'emploi Sertissage	Prêt à l'emploi
Remplissage	Remplissage	Remplissage	Remplissage	Remplissage
% de la capacité maximale de production	25,5 %	60 %	14 %	0,5

Les lignes Briques / Cartons sont les lignes existantes du site actuel de LE QUESNOY qui seront démenagées ou remplacées.

Les lignes PET sont destinées à la fabrication et à l'embouteillage de bouteilles plastiques. Ce sera la plus grande capacité de production du site (60% de la capacité totale).

Les lignes aseptiques travaillent sur des contenants qui doivent être désinfectés pour garantir l'absence de germes et permettent de ne pas incorporer de conservateurs.

La technologie employée sur les lignes PET est dite technologie sèche. La remplisseuse et la souffleuse seront fusionnées. Au lieu de désinfecter les bouteilles puis de les rincer (technologie humide), les préformes sont stérilisées par UV avec vaporisation de peroxyde d'hydrogène avant soufflage. Il n'y a plus de phase de rinçage, ce qui représentera une économie d'eau, une économie d'effluents et une économie d'énergie (air comprimé, vapeur) estimée à 30%.

Les lignes canettes et poches sont destinées à l'embouteillage des petits contenants correspondants.

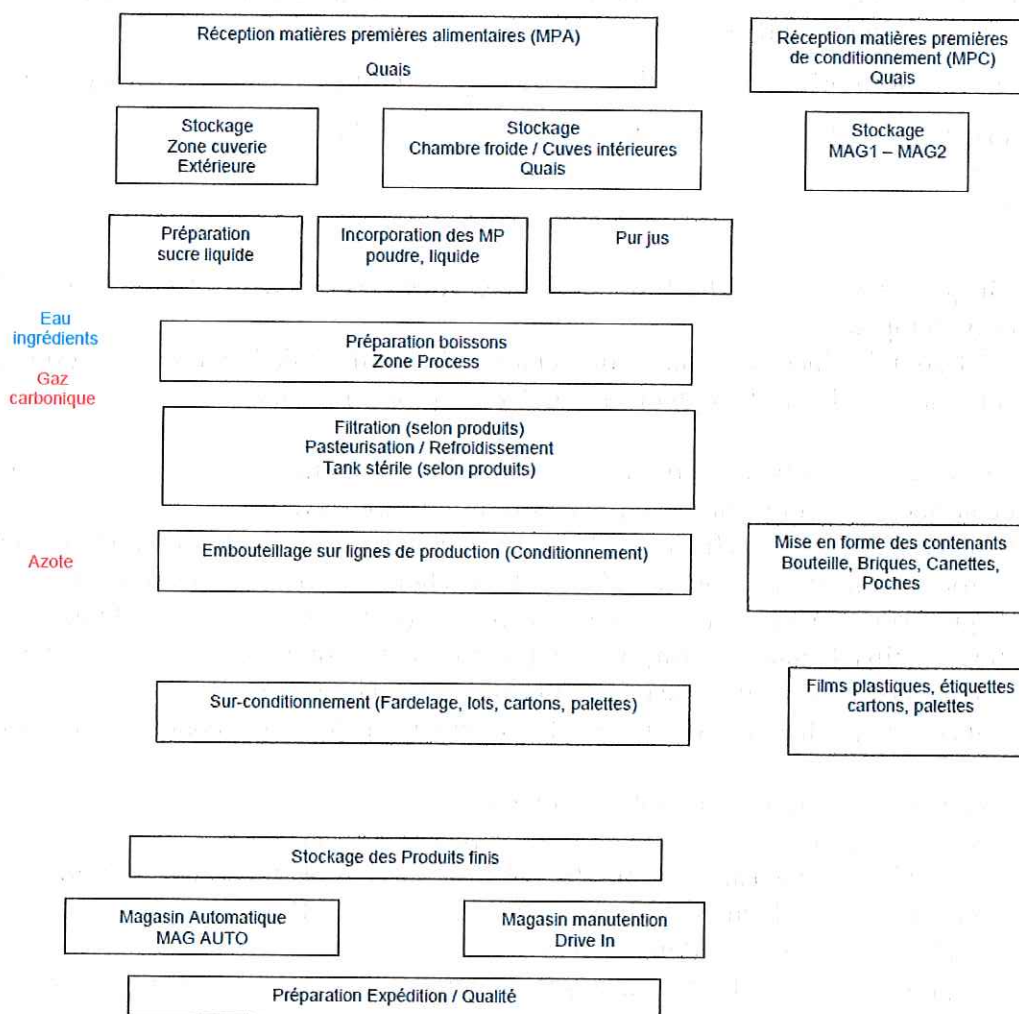
Le site sera constitué des grands ensembles suivants :

- Zone Cuverie : dépotage et stockage des matières premières en cuves
- Magasin 1 (MAG 1) – Magasin 2 (MAG 2) – MPA : Stockage de matières premières de conditionnement (MPC) et de matières premières alimentaires (MPA)
- Chambre froide : Stockage de certaines MPA
- Bâtiment de production avec les lignes de production (zone process de mélange, préparation boissons, filtration, pasteurisation, fabrication contenants, conditionnement)
- Stockage de produits finis : Magasin automatique robotisé (MAG AUTO 1 et 2), magasin en

manutention (DRIVE IN 1 et 2)

- Zone de préparation / expédition, inter dépôts, repacking zone qualité, locaux sociaux,
- Local de charge
- Utilités et Équipements annexes : chaufferie, local froid, local air comprimé, tours aэрoréfrigérantes, production d'eau, cuves d'eaux pour l'extinction incendie
- Local Maintenance
- Bureaux – Locaux sociaux
- Quais et parkings
- Zone forage
- Zone déchets et Zones de traitement des eaux : station d'épuration interne, bassins d'orage et de confinement incendie » .

Le synoptique du process repris ci-dessous est extrait du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes non alcoolisées de la SAS REFRESCO-FRANCE (page n°35).



a-5 Composition du dossier

Le dossier, déposé en mairie de LE QUESNOY et consultable par le public se compose des pièces suivantes:

- le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et ouvert par Madame le Maire de LE QUESNOY,
- la demande présentée le 26 juin 2015, complétée le 28 août 2015 par la SAS REFRESCO FRANCE dont le siège social est 2885 route de Pangons 26260 MARGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de LE QUESNOY - Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des prés du Roy, se compose d'un dossier qui se décline suivant le sommaire repris ci-après;

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE I PRESENTATION DU DEMANDEUR, DU SITE, ET DU PROJET

I.1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR .

- I.1.1. Notice de renseignements sur le demandeur
- I.1.2. Origine et historique de la société et du projet
- I.1.3. Capacités techniques et financières du demandeur .
- I.1.4. Garanties Financières

I.2. PRÉSENTATION DU SITE

- I.2.1. Localisation du site objet de ce dossier
- I.2.2. Historique du site et utilisation actuelle

I.3. PRESENTATION DU PROJET

- I.3.1. Description succincte du projet
- I.3.2. Présentation des activités et des installations industrielles
- I.3.3. Utilités et Équipements annexes
- I.3.4. Dispositions constructives

I.4. ORGANISATION DU SITE

- I.4.1. Effectifs et Horaires de travail / Rythme de fonctionnement des installations
- I.4.2. Dispositifs d'alarme et de surveillance

I.5. RUBRIQUES ICPE

- I.5.1. Rubriques ICPE
- I.5.2. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau
- I.5.3. Situation vis-à-vis des autres rubriques de l'article R122-2 du Code de l'Environnement
- I.5.4. Situation vis-à-vis des risques technologiques majeurs
- I.5.5. Situation vis-à-vis des seuils IED

I.6. ENQUETE PUBLIQUE

CHAPITRE II ETUDE D'IMPACT

INTRODUCTION – PRÉSENTATION DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1. ÉTAT INITIAL

- II.1.1. Présentation générale de la commune et du site
- II.1.2. Le milieu humain
- II.1.3. Le milieu physique
- II.1.4. L'eau
- II.1.5. Climat
- II.1.6. La qualité de l'air
- II.1.7. Le milieu naturel – Natura 2000

- II.1.8. Archéologie, Patrimoine et Paysage
 - II.1.9. Bruit – état initial
 - II.1.10. Risques naturels et technologiques
 - II.1.11. Synthèse des enjeux de l'état initial du site
 - II.2. EFFETS PERMANENTS NEGATIFS ET POSITIFS, DIRECTS ET INDIRECTS, A COURT, MOYEN ET LONG TERME DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION OU COMPENSATION MISES EN OEUVRE
 - II.2.1. L'eau
 - II.2.2. Impact sur les sols et les eaux souterraines
 - II.2.3. Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et les autres plans et programmes territoriaux
 - II.2.4. Transport et conditions de circulation
 - II.2.5. Émissions atmosphériques
 - II.2.6. Bruit et vibrations
 - II.2.7. Déchets
 - II.2.8. Odeurs
 - II.2.9. L'urbanisme
 - II.2.10. Le paysage .
 - II.2.11. Protection des biens matériels et du patrimoine culturel
 - II.2.12. Activités agricoles voisines
 - II.2.13. Le milieu naturel – Évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000
 - II.2.14. Émissions de gaz à effet de serre et Impact énergétique – utilisation rationnelle de l'énergie
 - II.2.15. Émissions lumineuses .
 - II.2.16. Addition et interaction des effets du site entre eux
 - II.2.17. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
 - II.2.18. Meilleures techniques disponibles
 - II.3. EFFETS TEMPORAIRES NEGATIFS ET POSITIFS, DIRECTS ET INDIRECTS, DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION OU COMPENSATION MISES EN OEUVRE
 - II.3.1. Descriptions des impacts temporaires potentiels
 - II.3.2. Mesures prises pour prévenir ou réduire les impacts temporaires
 - II.3.3. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
 - II.3.4. Addition et interaction des effets entre eux
 - II.3.5. Conclusion sur les impacts temporaires liés au chantier
 - II.4. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
 - II.4.1. Développement durable
 - II.4.2. Objectifs et avantages du projet
 - II.4.3. Raisons du choix du projet parmi les différentes solutions envisageables
 - II.5. ESTIMATION DU COÛT DES MESURES MISES EN PLACE POUR PREVENIR OU DIMINUER LES EFFETS ET INCONVENIENTS ET SYNTHESE DES MODALITES DE SUIVI
 - II.6. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
 - II.6.2. Conditions de remise en état
 - II.6.3. Travaux de remise en état
 - II.7. METHODES UTILISEES
 - II.7.1. Recueil d'informations
 - II.7.2. Appréhension fine de la zone d'étude
- CHAPITRE III EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES
- III.1. INTRODUCTION
 - III.1.1. Contexte réglementaire et champ de l'étude

III.1.2. Méthodologie

III.2. EVALUATION DES EMISSIONS DE L'INSTALLATION

III.2.1. Inventaire, description des sources et Bilan quantitatif des flux

III.3. EVALUATION DES ENJEUX ET DES VOIES D'EXPOSITION

III.3.1. Délimitation de la zone d'étude

III.3.2. Caractérisation des populations et usages

III.3.3. Sélection des substances d'intérêt

III.3.4. Schéma conceptuel

III.4. EVALUATION DE L'ETAT DES MILIEUX

III.4.1. Caractérisation des milieux .

III.4.2. Évaluation de la compatibilité des milieux

III.4.3. Évaluation de la dégradation liée aux émissions futures

III.4.4. Conclusion de l'interprétation de l'état des milieux

III.5. EVALUATION PROSPECTIVE DES RISQUES SANITAIRES

III.5.2. Définition des relations dose/effets : choix des VTR

III.5.3. Évaluation de l'exposition des populations

III.5.4. Caractérisation des risques

III.6. CONCLUSION DE L'EVALUATION DE L'ETAT DES MILIEUX ET DES RISQUES SANITAIRES

CHAPITRE IV ETUDE DE DANGERS

IV.1. CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGERS

IV.1.1. Introduction

IV.1.2. Méthodologie

IV.2. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

IV.3. DESCRIPTION ET CARACTERISATION DE L'ENVIRONNEMENT

IV.4. ACCIDENTOLOGIE ET RETOUR D'EXPERIENCES

IV.4.1. Accidentologie interne

IV.4.2. Accidents dû secteur d'activité

IV.5. IDENTIFICATION DES DANGERS ET CAUSES D'ACCIDENTS

IV.5.1. Dangers internes

IV.5.2. Dangers externes

IV.6. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES DESTINEES A LIMITER LA PROBABILITE DES ACCIDENTS ET A EN LIMITER LES CONSEQUENCES

IV.6.1. Mesures de maîtrise des risques générales

IV.6.2. Mesures de maîtrise de risque par zone ou par équipement

IV.7. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

IV.7.1. Bilan de l'analyse préliminaire

IV.8. ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES

IV.8.1. Description des méthodes et logiciels utilisés

IV.8.2. Généralités sur l'explosion et l'incendie

IV.8.3. Généralités sur les rejets atmosphériques accidentels

IV.8.4. Description et résultats des scénarios retenus

IV.8.5. Synthèse sur l'évaluation des dangers en terme de probabilité, cinétique, intensité, gravité et conclusion sur la sécurité de l'installation

IV.9. MESURES COMPLEMENTAIRES

IV.10. RESUME NON TECHNIQUE

CHAPITRE V NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

V.1. INTRODUCTION

V.2. HYGIÈNE ET MOYENS SANITAIRES MIS EN PLACE PAR LA SOCIÉTÉ REFRESCO FRANCE

V.2.1. Locaux sanitaires

V.2.2. Salle de repos

V.2.3. Chauffage

V.2.4. Aération des locaux

V.2.5. Risques particuliers

V.2.6. Éclairage

V.2.7. Bruits

V.2.8. Équipement du personnel

V.2.9. Plan de nettoyage et hygiène générale

V.3. SECURITE

V.3.1. Consignes de sécurité

V.3.2. Issues de secours

V.3.3. Installations électriques et protection contre la foudre .

V.3.4. Machines dangereuses

V.3.5. Produits chimiques

V.3.6. Appareils de levage et de manutention

V.3.7. Circulation des engins et des piétons

V.3.8. Moyens de secours en cas d'accident

V.3.9. Moyens de prévention

V.3.10. Formation du personnel

V.3.11. Information du personnel

V.3.12. Structures internes de prévention

V.3.13. Suivi médical

V.4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE .

V.4.1. Moyens humains

V.4.2. Moyens matériels

V.4.3. Les dispositions constructives

V.5. CONCLUSION

CHAPITRE VI ANNEXES

VI.1.1. Liste des annexes

Annexe 1 : Fiche de données de sécurité arôme

Annexe 2 : Extraits du PLU

Annexe 3 : Dossier loi sur l'eau du forage de reconnaissance Mars 2015

Annexe 4 : Étude d'acceptabilité du milieu récepteur

Annexe 5 : Inventaire des zones humides

Annexe 6 : Étude bruit : mesures à l'état initial et calculs prévisionnels

Annexe 7 : Note de dimensionnement des bassins de régulation des eaux pluviales

Annexe 8 : Avant-projet sommaire du traitement des eaux usées

Annexe 9 : Description des tracés des canalisations d'eaux résiduaires

Annexe 10 : Description des tracés des canalisations d'amenée d'eaux

Annexe 11 : Extrait de l'Arrêté d'autorisation d'exploiter REFRESCO FRANCE du 2 septembre 2008

Annexe 12 : Extraits permis de construire

Annexe 13 : Formulaire Natura2000

Annexe 14 : Meilleures Techniques Disponibles MTD / BREF

Annexe 15 : Note rapport de base

Annexe 16 : Étude INERIS n°DRA-11-123205-10218A du 30/09/2011

Annexe 17 : Analyse du Risque Foudre

Annexe 18 : Besoin d'eau d'incendie et de confinement D9 et D9A

Annexe 19 : Analyse Préliminaire des Risques

Annexe 20 : Cartographie des rayons de dangers

Annexe 21 : Plans

Plan IGN au 1/25000

Plan des abords au 1/2500

Plan d'ensemble

Plan du bâtiment principal

Le résumé non technique visé précédemment en IV-10 se décompose quant à lui suivant le sommaire ci-après :

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DU PROJET

1.1. Le projet et la société REFRESCO FRANCE

1.2. Effectifs et Horaires de travail / Rythme de fonctionnement des installations

1.3. Les installations classées

1.4. L'enquête publique

2. JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET ET DU SITE

2.1. Objectifs et avantages du projet

2.2. Développement durable

2.3. Raisons du choix du projet parmi les différentes solutions envisageables

3. ENVIRONNEMENT DES INSTALLATIONS

3.1. Localisation du site

- 3.2. Le milieu humain
- 3.3. Milieu physique
- 3.4. Le climat et la qualité de l'air
- 3.5. Le patrimoine paysager et culturel
- 3.6. Le patrimoine naturel et les sites Natura 2000
- 3.7. Synthèse des enjeux de l'état initial du site
- 4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES
 - 4.1. L'urbanisme
 - 4.2. Effets sur le milieu physique et sur le sol
 - 4.3. Le milieu naturel - Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
 - 4.4. Le paysage
 - 4.5. Protection des biens matériels et du patrimoine culturel
 - 4.6. Eau
 - 4.7. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE et les autres plans et programmes territoriaux
 - 4.8. Rejets atmosphériques et odeurs
 - 4.9. Bruit
 - 4.10. Déchets
 - 4.11. Transports
 - 4.12. Impact énergétique et émissions de gaz à effet de serre – Utilisation rationnelle de l'énergie
 - 4.13. Émissions lumineuses
 - 4.14. Addition et interaction des effets entre eux
 - 4.15. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
 - 4.16. Meilleures techniques disponibles
 - 4.17. Impacts et mesures compensatoires en phase travaux
- 5. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)
 - 5.1. Préambule
 - 5.2. Résultats de l'ERS
- 6. ETUDE DE DANGERS
 - 6.1. Préambule
 - 6.2. Définitions : Probabilité, cinétique, intensité des effets des phénomènes dangereux et gravité des accidents
 - 6.3. Identification des dangers, des mesures de maîtrise des risques, et des scénarios d'accidents retenus
 - 6.4. Résultat de l'étude de dangers et évaluation du risque
 - 6.5. Conclusion

- la demande de permis de construire n°PC 059 481 15Z0015 présentée le 30 juin 2015 par la SAS REFRESCO FRANCE - siège social : 2885 route de Pangons - 26280 MARGES pour un projet de construction d'une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY (59530) Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des Prés du Roy-, qui se décompose suivant le sommaire repris ci-après;

Plans du Permis de Construire :

Plan de situation	PC 01
Plan de masse au 1/1000	PC 02a
Plan des VRD au 1/1000	PC 02b
Coupes du terrain au 1/1000	PC 03

Notice architecturale	PC 04
Façades - projet au 1/250	PC 05
Insertion dans le site proche	PC 06
Photos du site proche	PC 07
Photo et Insertion-Vue lointaine	PC 08

Plans supplémentaires :

Plan d'ensemble au 1/250	PS 01
Plan d'ensemble - Étage au 1/250	PS 02
Plans des bâtiments H et G au 1/250	PS 03
Bureaux- Plans et façades au 1/200	PS 04
Local gardien- Bâtiment I au 1/100	PS 05
Bâtiment STEP - Bâtiment J au 1/100	PS 06

Notices complémentaires :

Notice et engagement PMR

Notice de sécurité

Étude d'impact (même étude que celle jointe au dossier ICPE de demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage)

Attestation RT 2012

Imprimé CERFA

- les pièces complémentaires suivantes :

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2015,
- l'arrêté d'enquête publique unique du 30 septembre 2015 de Monsieur le Préfet du Nord,
- l'avis d'enquête publique.

Les dossiers principaux et les pièces complémentaires ont été paraphés par le commissaire-enquêteur le lundi 2 novembre 2015.

L'article 3-2 de l'arrêté de Monsieur le Préfet prévoyait la possibilité durant l'enquête, d'émettre des observations par voie électronique sur ce dossier à l'adresse suivante :

pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Suivant lien repris ci-dessous, on pouvait consulter sur le site de la Préfecture du Nord :

- l'avis d'enquête publique
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2015,
- le résumé non technique de la demande d'autorisation d'exploiter

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Autres-installations-classees-agricoles-industrielles-etc/Autorisations/Autorisations-2015>

b) Organisation et déroulement de l'enquête

b-1 Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à lettre enregistrée le 23 septembre 2015 de Monsieur le Préfet du Nord relative à la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique, présentée par la Société REFRESCO FRANCE, relative d'une part, à la demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur la commune de LE QUESNOY et d'autre part, la demande de permis de construire, Madame la Présidente du Tribunal de LILLE, m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision n° E15000192/59 du 24 septembre 2015 (annexe n°1).

Par la même décision, Monsieur Patrick ARMAND a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

b-2 Modalités de l'enquête

Un premier contact téléphonique le 28 septembre 2015, avec Madame Nathalie POORTEMAN du Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Direction des Politiques Publiques à la Préfecture du Nord, m'a permis de définir avec elle, les modalités préalables à l'enquête et en particulier sa période et l'établissement du calendrier des permanences et de solliciter l'envoi du dossier pour étude.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord organisant l'enquête publique est daté du 30 septembre 2015 (annexe n°2).

Il prévoit le déroulement de l'enquête publique en Mairie de LE QUESNOY, du 2 novembre 2015 au 2 décembre 2015 inclus, avec mise à disposition à toute personne intéressée du dossier d'enquête pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Le 8 octobre 2015, Madame POORTMAN m'a indiqué n'être en possession que du dossier ICPE et était en attente du dossier de permis de construire.

Le dossier me parviendra finalement le 13 octobre 2015, après-midi.

Dès réception du dossier, j'ai vérifié la conformité,

- du dossier ICPE conformément aux articles R 512-3 et R 512-6 du Code de l'Environnement, le dossier de présentation du projet de la SAS REFRESCO-FRANCE comprend d'une part :

- . la dénomination ou la raison sociale du demandeur, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- . l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
- . la nature et le volume des activités envisagées ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée,
- . les capacités techniques et financières de l'exploitant.

d'autre part :

- . une carte au 1/25 000ème (rayon d'affichage de 3 km),
- . un plan des abords à l'échelle du 1/2500ème avec un rayon de 300 ml autour de l'installation,
- . un plan d'ensemble au 1/1000ème ,
- . un plan du bâtiment principal au 1/500ème,
- . une étude d'impact,
- . une étude des dangers,

- . une notice portant sur les prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel.

En outre et afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier de présentation du projet, l'étude d'impact et l'étude de dangers, un résumé non technique a été joint au dossier

- du dossier de demande de permis de construire conformément aux articles R 431-7a, R431-8, R431-9, R431-10 a, b, c et d, R431-16a, h, e et i, R431-20 et R431-31 du Code de l'Environnement, le dossier de présentation du projet de la SAS REFRESCO-FRANCE comprend :
 - . un plan de situation,
 - . un plan masse des constructions à édifier,
 - . un plan en coupe du terrain,
 - . une notice décrivant le terrain et présentant le projet,
 - . un plan des façades et des toitures,
 - . Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement,
 - . une photographie permettant de situer le projet dans son environnement proche,
 - . une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain,
 - . l'étude d'impact,
 - . l'étude de sécurité,
 - . l'attestation Réglementation Thermique 2012,
 - . une notice et un engagement pour les personnes à mobilité réduite.

Je me suis rendu une première fois sur le site de la future usine le 19 octobre 2015.

J'ai constaté que l'avis d'enquête était affiché sur le site de même qu'en Mairie

J'ai eu un contact téléphonique le 21 octobre 2015 avec Monsieur Clément CARLIER, Chef de Projets de la Ville de LE QUESNOY pour avoir des précisions sur les dates d'approbation de la révision du PLU de LE QUESNOY relative à la zone 1Aub, zone sur laquelle doit s'implanter la nouvelle usine et solliciter un rendez-vous avec Madame le Maire ou Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie.

J'ai également eu des entretiens téléphoniques le 22 octobre 2015, avec la Direction de REFRESCO-FRANCE à MARGES, dans le Département de la Drôme, représentée par Messieurs THORAVAL, Directeur Industriel, et KERDO, Chef de Projet pour le site de LE QUESNOY.

Une visite de l'usine de LE QUESNOY a été programmée pour le 3 décembre 2015.

J'ai rencontré Madame LOSSON, Directrice Générale des Services de la Mairie de LE QUESNOY le 28 octobre 2015 et nous avons évoqué les problèmes d'accès au site et vérifié les documents du dossier d'enquête (dossier ICPE, Permis de Construire, Registre d'enquête).

Le 22 décembre 2015, j'ai eu un entretien téléphonique avec M. THORAVAL portant sur la ressource en eau, l'absence de rapport du SDIS Nord et les fouilles archéologiques en cours.

b-3 Publicité et information effective du public

L'insertion, dans 2 journaux différents de l'avis d'enquête, a été diligentée par les Services de la Préfecture.

Les parutions ont été réalisées par:

- La Voix du Nord – éditions du 13/10 et du 03/11/2015,
- L'Observateur de l'Avesnois – éditions du 16/10 et 06/11/2015.

parutions sont reprises en annexes n°3 à 6.

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué par les Services Communaux de LE QUESNOY, tant en Mairie que sur le site du projet. L'affiche était de format A2 de couleur jaune avec texte en noir, suivant photographie jointe en pièce annexe n°7.

L'affichage de l'avis d'enquête a été assuré par les soins des maires dans les communes de BEAUDIGNIES, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, ORSINVAL, POTELLE, RUESNES, VILLEREAU, VILLERS-POL dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'affichage a fait l'objet d'un contrôle aléatoire suivi d'un rappel par courriel le 28 octobre 2015 à l'ensemble des maires des communes précitées (annexe n° 8)

Par courriel du 3 décembre 2015, il a été rappelé à l'ensemble des maires que leur Conseil Municipal disposait d'un délai de 15 jours après la date de clôture de l'enquête, pour formuler un avis sur le projet.

Il était précisé que les avis seraient pris en considération s'ils intervenaient avant le 17 décembre 2015 inclus.

Par ailleurs, il leur était demandé d'adresser au commissaire-enquêteur copie de leur certificat d'affichage,

A ce jour me sont parvenus :

- les certificats d'affichage des communes de LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, GHISSIGNIES, VILLERS-POL, (annexes n°9 à 12)
- les délibérations des communes de GHISSIGNIES et de ORSINVAL. (annexes n° 13 et 14)

Par courriel du 7 décembre 2015, Madame Le Maire de LE QUESNOY me fait connaître que le conseil municipal n'a pas délibéré sur le sujet et qu'il n'y aura pas de réunion de conseil municipal avant le 17 décembre 2015.

Le registre d'enquête a été paraphé par mes soins et ouvert par Madame le Maire de LE QUESNOY. (annexe n°15)

Le journal « la Voix du Nord » du 2 décembre a publié un article sur REFRESCO-FRANCE à LE QUESNOY et rappelé qu'une enquête publique sur la nouvelle usine débutait le 2 novembre pour une durée d'un mois. (annexe n°16)

Je me suis tenu à la disposition du public , en mairie de LE QUESNOY :

- les lundi 2, jeudi 12 et mercredi 25 novembre 2015 de 13H à 16H,
- le samedi 21 novembre 2015 de 9H à 12H,
- le mercredi 2 décembre 2015 de 13H à 16H.

b-4 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête

b-5 Climat de l'enquête

Cette enquête a eu un impact plus que faible auprès de la population.

Une seule personne est venue lors des permanences, il s'agissait de Madame Estelle BAILLIEUX, journaliste de « la Voix du Nord », auteure de l'article sur REFRESCO FRANCE paru le 2 décembre 2015, qui souhaitait s'informer du contenu du dossier d'enquête.

En dehors des permanences, une personne a également consulté le dossier d'enquête.

Un courrier émis par Madame le Maire de ORSINVAL m'a été adressé en Mairie et remis le 2 décembre 2015 par les services administratifs. Ce courrier a été annexé au registre d'enquête par mes soins.

Le public et les associations, bien que le dossier soit consultable sur internet sur le site de la Préfecture, ne se sont pas intéressés au projet.

Madame LOSSON, Directrice Générale des Services, Monsieur CARLIER et les services administratifs de la commune ont été très coopératifs et permis de réaliser l'enquête dans de bonnes conditions.

b-6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Le 2 décembre 2015 à 16 H, les délais de l'enquête publique ayant expiré, le registre d'enquête a été clos et repris par moi à la fin de l'enquête. Il en est de même pour le dossier soumis à l'enquête publique.

Contact a été pris le 3 décembre 2015 avec Madame Nathalie POORTEMAN du Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Direction des Politiques Publiques à la Préfecture du Nord qui confirme qu'aucun courriel n'a été adressé sur l'adresse électronique mis à disposition et qu'à cette date, seul le conseil municipal de la commune de ORSINVAL a délibéré sur le projet mis à l'enquête.

A la date du 17 décembre 2015, seules les communes de ORSINVAL et GHISSIGNIES ont délibéré sur le projet REFRESCO-FRANCE.

b-7 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

J'ai établi, en date du 5 décembre 2015, un procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête et de mes propres interrogations que j'ai transmis le 7 décembre 2015 par courriel et par courrier, à Monsieur THORAVAL, Directeur Industriel, REFRESCO-FRANCE à MARGES, dans le Département de la Drôme, pour mémoire en réponse dans le délai de 15 jours.(annexe n°17) Compte-tenu de la distance et du peu de questions soulevées à l'enquête, je n'ai pas convoqué le demandeur sur place pour les lui exposer de vive voix, comme le prévoyait l'arrêté du 30 septembre 2015 de Monsieur le Préfet.

Le 14 décembre 2015, Monsieur THORAVAL, me fait savoir par courriel que la réponse à mes questions me parviendrait dans un délai de 2 à 3 jours et que dans l'attente de sa réception, une copie du mémoire est jointe au courriel.

L'original de ce mémoire, daté du 14 décembre 2015, me parviendra le 17 décembre (annexe n°18)

b-8 La contribution publique

- b-8-1 Relation comptable des observations

Une seule personne a été reçue lors des permanences.

Entre les permanences une personne a consulté le dossier.

Aucune observations a été émise sur le registre d'enquête

Un courrier, en date du 27 novembre 2015, émis par Madame le Maire de ORSINVAL adressé par voie postale à mon attention, a été annexé au registre d'enquête.

A la date du 17 décembre 2015, seules les communes de ORSINVAL et GHISSIGNIES ont délibéré sur le projet REFRESCO-FRANCE.

- b-8-2 Compte-rendu des observations

- lettre du 27 novembre 2015 de Madame Le Maire de ORSINVAL,

« Lors de la séance du 02 Novembre 2015, le Conseil Municipal a émis un avis favorable aux demandes présentées par la SAS REFRESCO France en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la Commune de Le Quesnoy.

Toutefois, malgré cet avis une observation a été soulevée : le nombre de véhicules PL, en provenance de cette usine, va s'accroître considérablement et emprunter la route Départementale 934 qui traverse notre village.

Le contournement d'Orsinval est, pour le conseil Municipal, une priorité pour l'installation de cette usine.

Les membres du Conseil ont même évoqué la possibilité d'une aide financière de la part de la SAS REFRESCO France pour la réalisation de ce contournement ».

- b-8-3 Avis des municipalités

Les conseils municipaux des communes de ORSINVAL et de GHISSIGIES ont délibéré respectivement les 2 et 30 novembre 2015 sur la demande présentée par la SAS REFRESCO-FRANCE en vue de construire et exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de LE QUESNOY et émis un avis favorable.

c)Analyse et observations du commissaire-enquêteur

c-1 Observations relatives aux dossiers et à leurs contenus

- c-1-1 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage - ICPE

Le dossier établi par les sociétés IMPACT ET ENVIRONNEMENT, CERES INGENIERIE, SEGULA et VERITAS et l'Architecte DPLG Stéphane AUBEY, bien que dense et très fourni, est d'une très grande qualité et paraît très complet. Ainsi l'étude d'impact et l'étude de danger ont fait l'objet d'une analyse minutieuse. La cohérence du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. Les incidences directes et indirectes sur l'Environnement sont prises en compte et son impact y est acceptable. Les enjeux environnementaux sont essentiellement liés à la problématique de l'eau, tant en consommation qu'en matière de rejet.

Dans le domaine des risques, les potentiels de dangers ont été correctement et clairement répertoriés et caractérisés. Pour chacun des risques dénombrés, des mesures de prévention et de protection sont élaborées, s'appuyant notamment sur des événements (incidents, accidents) survenus dans des installations similaires.

Il est dommage que la desserte en transport en commun de la future usine n'ait pas été traitée dans le présent dossier.

Par ailleurs, à l'article II.2.7.1 « Déchets produits et filières de traitement », page 159, au sujet des boues d'épuration que « le plan d'épandage du site REFRESCO FRANCE actuel est réutilisé. Une extension du plan d'épandage est en cours d'élaboration pour qu'il soit suffisant dès le démarrage de l'usine.

En cas de complément ou de secours les boues d'épuration seraient orientées vers le centre de compostage de TERRALYS SUEZ de NOYELLES-GODAULT qui est apte à recevoir ce type de déchets.

En cas d'indisponibilité de ce centre, les centres d'ASTRADEC à Arques, AGRIOPALE à Cucq ou SEDE ENVIRONNEMENT à Bapaume pourront être sollicités ». Cette extension du plan d'épandage sur les communes de LE QUESNOY et RUESNES devra faire l'objet d'une enquête publique si nécessaire.

De même, à l'article II.1.8.1 « Archéologie », page 109, il est indiqué :

« Le site de projet ne fait l'objet d'aucune servitude au titre de l'archéologie.

Il n'existe aucune zone de présomption de prescription archéologique ou zone de sensibilité archéologique au niveau du site et sur les parcelles limitrophes.

(source : Atlas des Patrimoines <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>)

Sollicité par courrier La DRAC a signalé que les travaux ne feront pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le code du patrimoine (courrier du 16 mars 2015) ».

Au titre de l'archéologie préventive, un diagnostic vient d'être réalisé par l'INRAP, avec découverte de vestiges archéologiques.

À l'issue du diagnostic, un rapport de diagnostic doit être rendu aux services de l'État (DRAC/Service régional de l'Archéologie de la région concernée).

Quatre cas de figure sont possibles :

- Le diagnostic est « négatif » et l'État autorise l'aménageur à entreprendre ses travaux.

- Le diagnostic est « positif » mais l'État considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas un intérêt scientifique réel. L'aménageur est autorisé à entreprendre ses travaux.

- Le diagnostic est « positif », c'est-à-dire que des vestiges ont été découverts sur tout ou partie de l'emprise du projet. Si l'État juge leur intérêt scientifique et leur état de conservation suffisant, il peut décider de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement.

- Le diagnostic a permis la découverte de vestiges exceptionnels qui devront être conservés *in situ* et l'État demande à l'aménageur d'intégrer les vestiges dans son projet d'aménagement. Ce cas de figure est très rare.

Actuellement, le pétitionnaire est dans l'attente de l'avis de la DRAC.

Il semble qu'il y ait avec les termes du courrier du 16 mars 2015 de la DRAC.

D'autre part, à l'article II.2.2 « Impacts sur les sols et les eaux souterraines », page 136, il est précisé :

« Si des prélèvements à partir d'un forage sur site devaient avoir lieu, ces prélèvements feront l'objet de la procédure loi sur l'eau et ICPE correspondante.

A l'heure actuelle, seuls des tests de reconnaissance sont prévus et ont fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau à part. Les impacts des tests de reconnaissance ont été présentés dans le dossier loi sur l'eau correspondant.

Ces tests pour un débit de 70 m³/h ont permis de juger les impacts de telle manière :

- Les travaux de sondages (y compris la non communication des différentes masses d'eau) n'engendreront eux aucune incidence directe sur la ressource en eau. Du point de vue qualitatif, toutes les mesures de protection nécessaires à la préservation de l'environnement à la fois lors de la réalisation des ouvrages et lors des essais seront mises en œuvre.
- Les calculs montrent que compte tenu du potentiel des nappes, l'incidence des prélèvements

envisagés sur les forages locaux sera d'une ampleur minimale, de l'ordre de 2 à 6 mètres après 1 an de pompage continu pour des ouvrages situés de 100 à 300 mètres.

- Compte tenu de la nature du projet, des volumes d'exploitation projetés, de la profondeur de l'aquifère visé, de la conception du futur forage de production (mise en place de tubages aciers cimentés jusqu'à -11 mètres et protection de la tête d'ouvrage), les travaux de forages seront sans incidences sur la ressource en eau superficielle locale.

Un Dossier de Déclaration préalable à la réalisation de sondages de reconnaissance a été établi en Mars 2015 conformément au code de l'environnement (Article R 214-32) et à ses décrets d'application.

Les travaux sont en cours et en fonction des résultats, une enquête publique devra être diligentée suivant les procédures Loi sur l'Eau et ICPE, pour fixer notamment les périmètres de protection.

- c-1-2 Dossier de demande de permis de construire.

Le dossier établi par Monsieur Stéphane AUBEY, Architecte DPLG, est complet et de grande qualité.

Le projet est soumis au règlement de la zone 1AUb du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE QUESNOY, dont la modification n°2 a été approuvée le 11 juin 2015.

Le règlement de la zone 1AUb du PLU précise en préambule :

« *VOCATION PRINCIPALE*

Il s'agit de terrains non équipés ou partiellement équipés réservés pour l'urbanisation future spécifique de la commune, dont la vocation est d'accueillir, à court ou moyen terme, des *activités économiques* ».

Le projet présenté respecte les dispositions réglementaires du PLU.

Seuls manquent les rapports de l'INRAP suite aux fouilles préventives réalisées et du SDIS Nord.

Au titre de l'étude d'impact, l'architecte a repris le résumé non technique du dossier d'autorisation d'exploiter. De facto, les observations concernant l'impact du projet sont les mêmes qu'au paragraphe repris ci-dessus.

c-2 Mémoire en réponse aux courriers de Madame le Maire de ORSINVAL et questions du commissaire-enquêteur

c-2-1 courrier du 27 novembre 2015 de Madame le Maire d'ORSINVAL,

- *La question posée est la suivante :*

« Lors de sa séance du 2 Novembre 2015, le Conseil Municipal a émis un avis favorable aux demandes présentées par la SAS REFRESCO FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY. Toutefois, malgré cet avis, une observation a été soulevée : le nombre de véhicules PL, en provenance de cette usine va s'accroître considérablement et emprunter la Route Départementale n°934 qui traverse notre village.

Le contournement d'ORSINVAL est, pour le Conseil Municipal, une priorité pour l'installation de cette usine.

Les membres du Conseil ont même évoqué la possibilité d'une aide financière de la part de la SAS REFRESCO-FRANCE pour la réalisation de ce contournement ».

- *Réponse :*

Nous sommes tout à fait conscients de l'intérêt de la demande du Conseil Municipal d'Orsinval. L'impact que nous avons estimé à horizon 2020 est une augmentation en poids lourds d'environ un tiers et une augmentation du trafic global d'un peu plus de 5% vis-à-vis de la circulation existante.

Nous avons mis dans le dossier page 144 :

« Des réflexions sont par ailleurs en cours concernant la déviation d'Orsinval mais aucun projet n'est suffisamment avancé pour l'exposer. »

Nous nous sommes déjà rapprochés de Mme Marie Sophie LESNE, Maire de LE QUESNOY, Conseillère Régionale et Vice-Présidente de la communauté de communes dont fait partie ORSINVAL, pour étudier ce point précis.

Même si la décision d'infrastructure de ce type ne nous appartient pas, nous nous engageons à solliciter une nouvelle fois, directement ou indirectement via les entités rappelées ci-dessus, le gestionnaire de la voirie qui a compétence en la matière : le conseil général du Nord.

– Commentaire du commissaire-enquêteur :

Renseignements pris auprès du Directeur de l'Unité Territoriale de la Voirie Départementale de l'Arrondissement d'AVESNES, il ressort qu'entre 2004 et 2011, une baisse du trafic routier sur la RD n°934 a été constaté.

En 2004 : 16207 véhicules/ jour dont 11,42% de Poids Lourds, soit 1850 P.L/j

En 2011 : 14250 véhicules/ jour dont 10,25% de Poids Lourds, soit 1460 P.L/j

Entre 2004 et 2011, la baisse a été de 1957 véhicules/jour, tous véhicules confondus et de 390 Poids Lourds.

Un pic de circulation sera observé pendant la saison haute avant et au début de l'été (Avril à Juillet).

Le trafic de pointe sera le suivant :

Tableau 35 : Trafic routier maximum induit par le projet en période de pointe

TRAFIC EN PERIODE DE HAUTE SAISON (Avril à Juillet)				
Valeur du mois maximum : Avril				
Véhicules	Nombre de rotations par jour	Trafic journalier	Plage horaires (h)	Trafic horaire
Camions de livraisons de matières premières	51	102	8	12.8
Réception Inter-dépôt (ITD)	21	42	13	3.2
Camions d'expéditions de produits finis	123	246	7	35.1
Divers poids lourds (déchets, maintenance)	2	4	10	0.4
Total Poids lourds	197	394	9.5	41.5
Véhicules légers (personnel, visiteurs)	175	350	10	35.0
Total global	372	744		76.5

(1 rotation = trafic de 2 véhicules sur les routes : 1 aller et 1 retour) :

Suivant tableau repris ci-après reprenant le pic de circulation, les 394 Poids Lourds (P.L) et les

350 Véhicules légers (V.L), sont à minorés des 80 P. L et 140 V.L desservant l'usine actuelle. L'augmentation de 314 PL et de 210 VL, en période de pointe, est absorbable par la RD n°934 dans sa configuration actuelle : on se retrouverait dans avec les trafics suivants sur la RD n°934, à savoir 14774 véhicules/ jour dont 1774 P.L, soit en dessous des comptages de 2004 qui étaient les plus pénalisants pour ORSINVAL.

Il est à noter que la diminution de trafic sur la RD n°934 est consécutif à la mise en service de la déviation de la RN2 entre HAUTMONT et BEAUFORT en continuité du Contournement Ouest de MAUBEUGE.

Sur la RD n°649, au niveau de Wagnies le Grand pour la période 2004-2010, le trafic est passé de 18 000 véhicules/jour dont 10% de P.L à 24 000 véhicules/jour dont 12% de P.L.

Il n'en demeure pas moins vrai que pour la qualité de vie des Orsinvalois, la mise en place d'un contournement est plus que souhaitable. A ce jour, cette opération n'est pas programmée par le Conseil Départemental du Nord, seule une esquisse préalable a été réalisée.

Il est à noter que la Communauté de Communes du Pays de Mormal a déclaré d'intérêt communautaire la VC n°4 dite chemin du vivier à prêtres qui assure l'accès à la future usine par délibération du 12 novembre 2015 et en prendra en charge l'aménagement . (Annexe n° 19)

c-2-2 Questions et demandes du commissaire-enquêteur

1) Transports

Aucun diagnostic de la desserte en transports en commun du site n'a été produit dans le dossier. Pourquoi ?

Le transport par voies ferrées étant peu concevable de par la nature des matières transportées, il est difficile d'envisager une réduction du trafic poids lourds.

A contrario, une réduction du trafic lié aux déplacements du personnel mérite d'être envisagée.

—

— Réponse :

Une réduction du trafic lié aux déplacements du personnel a été intégrée sommairement dans le dossier. (page 140) L'impact sur le trafic a été envisagé avec un taux de déplacement du personnel en voiture personnel égal à 70% sur la base et en référence à d'autres sites industriels de REFRESCO FRANCE.

Les pistes de réduction prises en compte sont :

- le covoiturage,
- le transport en commun
- les déplacements doux (deux roues, pédestres)

La desserte en transport en commun n'a pas été développée outre mesure car il est très difficile de garantir que le personnel empruntera les transports en commun.

En pièce complémentaire (à la fin du document) nous vous adressons le plan des lignes de bus de LE QUESNOY. On s'aperçoit que la zone du projet (Les Près du Roy) est bien accessible en bus depuis les bourgs alentours et même au sein de LE QUESNOY.

Par ailleurs le travail en 3x8 est parfois difficile à faire coïncider avec les horaires des bus de la ville.

Néanmoins la société REFRESCO FRANCE s'engagera dans sa politique environnementale de gestion du site à communiquer à l'ensemble de son personnel des orientations envers l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

— Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte des pistes évoquées et des engagements de la société REFRESCO-FRANCE

2) Besoins en eau potable/source

Il serait souhaitable de préciser les consommations en eau de l'usine actuelle, afin de mesurer précisément les impacts du projet, pour le moins en phase 1.

– Réponse :

Concernant le détail des eaux actuellement consommées et rejetées, il n'a volontairement pas été fait puisque les consommations et rejets d'eau entre le site existant et celui en projet seront très différents. En effet les lignes d'embouteillage cartons consomment beaucoup moins d'eau que les autres types de lignes.

Toutefois, l'usine actuelle a consommé pour l'année 2014 : 149 238 m³. En 2015, elle aura consommé (par extrapolation) de l'ordre de 180 000 m³.

Ce chiffre n'est pas représentatif de la phase 1 du projet estimé à 430 000 m³/an. En effet, une grande part des consommations d'eau du projet sera nécessaire pour les boissons à base d'eau de source (100 000 m³) et pour le fonctionnement des lignes PET aseptiques qui constitueront une grande part de la production en phase 1 et donc des consommations en eau associées.

– Commentaire du commissaire-enquêteur :

180 000m³ représentent un apport de 40% de la consommation estimée pour la phase 1 et ne m'apparaissent pas négligeables.

3) Forages sur site

Si l'option forage sur site est retenue, elle entraînera de facto des périmètres de protection qui impacteront l'usage des sols dans les communes concernées.

Ce point a-t-il été évoqué avec les élus lors des réunions de mise au point du dossier ?

– Réponse :

Les périmètres de protection comme l'ensemble des procédures réglementaires correspondantes seront réalisées au moment où les installations seront parfaitement définies. Les études en cours portent sur les forages de Jolimetz, Ghissignies et Pigeon Noir ainsi que sur site.

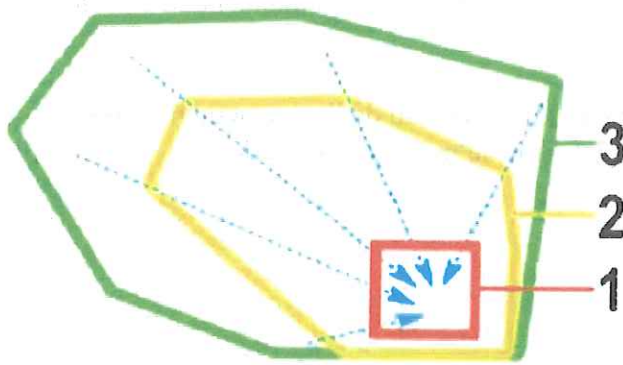
La solution retenue sera prise en concertation avec les élus et le syndicat de gestion des eaux pour arriver à une solution qui fasse consensus.

Ces ouvrages feront également l'objet d'une enquête publique.

Ces installations seront installées aux emplacements de moindre impact, compatibles avec l'environnement et bénéficieront des mesures de protection suffisantes pour garantir une bonne gestion.

Dans tous les cas, le ou les forages seront dotés d'au moins deux périmètres de protection. Ces périmètres de protection, sont définis sur avis de l'hydrogéologue agréé désigné par le préfet et agissant pour le compte de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Ces périmètres sont imbriqués les uns dans les autres, de taille croissante (P. immédiat < P. Rapprochée < P. éloigné (lorsqu'il existe) et de forme dyssymétrique, très nettement allongée vers l'amont hydrodynamique du point de captage.



Périmètres de protection d'un champ captant (selon la loi, 6) en France) # PPI = Périmètre de Protection Immédiate # PPR = Périmètre de Protection Rapprochée # PPE = Périmètre de Protection Éloignée (non obligatoire); Les flèches en pointillé bleu représentent le sens de circulation de l'eau dans la nappe dans les couches géologiques qui alimentent le captage

Ainsi, dans l'ordre, le forage sera doté des périmètres suivants :

Le périmètre de protection immédiate (obligatoire) destiné à protéger l'environnement direct de l'ouvrage (risque de contamination directe) et à assurer sa protection physique.

De manière générale ce périmètre immédiat, qui doit être acquis en pleine propriété par le propriétaire de l'ouvrage, correspond à un carré de 20 m de côté centré sur le forage. Ce périmètre est alors « sanctuarisé », clôturé et rien ne doit venir en modifier l'usage (pas de constructions futures, pas de réseau, pas de stockages,...), les seules activités autorisées étant celles liées à l'exploitation du forage.

Le périmètre suivant dénommé périmètre de protection rapprochée (obligatoire) a pour objectifs de protéger la ressource captée par l'ouvrage.

Il est défini en tenant compte des caractéristiques de la nappe (profondeur, protection naturelle, sens d'écoulement, ...) en considérant un temps de transfert généralement de l'ordre de 90 jours et prévoit toute une série de servitudes qui viennent limiter l'usage des parcelles concernées par la réglementation ou l'interdiction de certaines pratiques/activités susceptibles de constituer un risque de contamination de la ressource.

Toutefois, ce périmètre n'étant pas opposable aux tiers (sauf procédures spécifique de Déclaration d'Utilité Publice= captages AEP), son extension *sensu stricto* ne peut dépasser les limites de propriété de l'industriel bénéficiaire. Il en résulte que la mise en place de mesures spécifiques à l'extérieur du site et visant à protéger la qualité de l'eau captée par le site ne peut se faire qu'au travers de conventions passées entre l'exploitant et les propriétaires voisins concernés. Le cas échéant et pour une meilleure maîtrise, le site peut aussi se porter acquéreur des terrains conservés.

Notez que l'ARS peut, dans certains cas, conditionner l'autorisation à la mise en place de ces conventions.

Enfin le troisième périmètre dit de protection éloignée. Il n'a pas de caractère obligatoire et s'intéresse à la protection de la zone d'alimentation du captage contre les pollutions plus diffuses. Il est toutefois rarement instauré.

Dans le cas du projet de LE QUESNOY, et afin d'avoir une idée précise de l'extension de ces périmètres et des servitudes qui y seront associées, le bureau d'étude spécialiste des forages et des périmètres de protection (UTILITIES PERFORMANCE) consultera l'hydrogéologue en début d'année en fonction des décisions prises d'ici là.

– Commentaire du commissaire-enquêteur :

Ce rappel de la réglementation applicable aux captages en eau potable et à leur protection ne constitue pas une réponse à mes interrogations. Si le périmètre de protection rapprochée se limite, hors procédure de déclaration d'utilité publique, au seul site de REFRESCO-FRANCE, il n'en demeure pas moins vrai que des mesures spécifiques à l'extérieur du site seront vraisemblablement à envisager pour garantir qualité de l'eau captée par le site industriel.

- 4) Débits d'étiage de l'Ecaillon et de la Rhônelle aux points de rejet envisagés.
Il y a incohérence dans les débits d'étiage de l'Ecaillon et de la Rhônelle aux points de rejet envisagés, entre les pages 40 de l'annexe 4 (respectivement 0,16m³/s et 0,14 m³/s) et 42 (respectivement 0,62m³/s et 0,25m³/s).
Les calculs des tableaux des pages 45 et 46 étant établis sur les valeurs les plus élevées, l'étude d'incidence sur les cours d'eau est à revoir.

– Réponse :

Il n'y a pas d'incohérences dans les débits d'étiage. Il s'agit de deux valeurs différentes dans la mesure où l'étude quantitative a été réalisée sur les débits au droit du projet alors que l'étude qualitative a été réalisée en prenant la référence de la station de mesure officielle sur le cours d'eau comme exigée par la note de doctrine du 05 août 2011 et comme la résultante du travail effectué avec le service des installations classées.

A notre sens, l'étude d'incidence est valable et conforme aux prescriptions que nous avons suivies lors du travail d'élaboration du dossier avec les services de l'état.

Par ailleurs, le rejet dans le cours d'eau sera surveillé scrupuleusement : tous les jours en continu pour le débit, le pH, la température et 4 fois par an pour les matières en suspension, la pollution organique, l'azote et le phosphore.

Ces résultats seront conservés 5 ans et transmis aux autorités de tutelle.

– Commentaire du commissaire-enquêteur :

J'ai pris bonne note que le pétitionnaire confirme son étude d'incidence.

Il n'en demeure pas moins vrai que les estimations sont tout juste inférieures en terme de flux pour le NH4+ et le phosphore par rapport au flux limite acceptable dans l'Ecaillon au niveau de la commune de BEAUDIGNIES.

- 5) Bassin de tamponnement des eaux pluviales et ouvrage de confinement des eaux d'incendie.
J'ai noté que le bassin de tamponnement des eaux pluviales et l'ouvrage de confinement des eaux d'incendie étaient mutualisés.
Les détails des équipements et de la gestion de cet ouvrage commun sont à préciser.

– Réponse :

En effet le bassin au nord du site est un bassin de tamponnement des eaux pluviales qui sert également au confinement des eaux d'incendie.

En fonctionnement habituel, le bassin tamponne les eaux pluviales au moyen d'un régulateur de débit (orifices de régulation). Les eaux de pluie remplissent le bassin qui déverse normalement les eaux pluviales avec un débit plus faible. La vanne de compartimentage (dispositif de coupure), telle que représentée sur les plans, est alors en position ouverte.

L'équipement de régulation, bien qu'il existe plusieurs modèles, est prévue comme le plus simple et le plus rustique, à savoir un ouvrage béton avec des grilles et cloisons siphonides à l'entrée, muni d'un orifice calibré (plaque percée ou canalisation d'un diamètre adéquate) afin d'en limiter le débit. L'équipement dispose également d'une surverse en cas de besoin.

Le volume minimum requis pour ce fonctionnement est de 3627 m³.

En fonctionnement accidentel comme un incendie, la vanne de compartimentage est fermée ce qui empêche tout rejet vers l'extérieur.

Cette fermeture sera gérée par une procédure interne de gestion des risques qui définira qui ferme la vanne, à quel moment, comment, ...etc.

Les eaux d'extinction d'incendie sont orientées vers ce même bassin.

Le volume correspondant à ces eaux d'extinction incendie est de 3863 m³.

Dans le pire des cas où le bassin ne s'est pas vidé de ses eaux pluviales, le bassin doit donc couvrir au moins 3627 + 3863 m³ soit 7490 m³.

Par sécurité, le bassin projeté est de 8100 m³.

L'ensemble de ces informations sont rappelées aux pages 126 et suivantes du dossier.

La gestion du bassin : surveillance, analyses en sortie, entretien, manipulation en cas d'accident ...etc. seront de la responsabilité de la société REFRESCO FRANCE comme nous le faisons sur nos autres sites industriels.

– Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des précisions données par le pétitionnaire et des engagements pris par la société REFRESCO-FRANCE pour la gestion du bassin.

c-3 Analyse des observations des personnes publiques associées.

c-3-1 Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2015 était joint au dossier reçu de la Préfecture.

Dans la conclusion de cet avis, l'autorité environnementale rejoint les observations du commissaire-enquêteur quant à la qualité des études menées, la bonne analyse des impacts de la future activité sur les différentes composantes environnementales et des phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer sur le site.

L'autorité environnementale précise notamment que « les enjeux environnementaux sont essentiellement liés à la problématique de l'eau, tant en consommation qu'en matière de rejet. » Sur ce thème, « elle est sensible à l'ambition de l'exploitant de parvenir à une consommation spécifique de 1,7 litre d'eau consommée par litre de jus de fruit produit. Concernant les rejets, bien qu'elle note

que les estimations en terme de flux pour le NH₄⁺ et le phosphore soient sous la limite d'acceptabilité du milieu récepteur l'Ecaillon, elle invite l'exploitant à réfléchir dès à présent à une diminution des concentrations pour ces deux paramètres ». Si elle « regrette qu'un diagnostic de la desserte en transports en commun du site n'ait pas été produit dans le dossier , elle estime cependant que l'analyse présentée dans ce dossier permet de se figurer correctement les impacts du projet et le juger acceptable ».

c-3-2 Avis du SDIS Nord

L'avis du SDIS Nord n'est pas joint au dossier.

Toutefois, à l'article IV.6.3. LE RISQUE INCENDIE du dossier de demande d'exploiter il est indiqué que l'ensemble de cette partie découle d'une concertation avec le service départemental d'incendie et de secours d'ONNAING (59) et notamment de la dernière réunion du 09/06/2015.

Le commissaire-enquêteur considère que l'avis du SDIS sera le reflet de la concertation et que toutes prescriptions, autres que celles arrêtées en dernier lieu, le 09/06/2015, que pourrait contenir cet avis devront être strictement respectées.

d) conclusions du rapport

Sur l'ensemble de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire-enquêteur en mairie, ainsi que les moyens octroyés ont été satisfaisants

La coopération de la société REFRESCO-FRANCE et des services de la Mairie de LE QUESNOY a permis des échanges pertinents et constructifs.

Fait à BAVAY, le 22 décembre 2015
Le commissaire-enquêteur

William RUFFIN

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**relative aux demandes présentées par la SAS REFRESCO FRANCE
en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter
une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool
au territoire de la Commune de LE QUESNOY**



**Enquête du 2 novembre au 2 décembre 2015
en exécution de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015**

Pièce n°2

**Conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) RAPPEL CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE

La société REFRESCO FRANCE exploite une unité de production et d'embouteillage de jus de fruits et autres boissons sans alcool à Le Quesnoy. La situation en milieu urbain et la vétusté des bâtiments ne permettent pas d'envisager sur le site actuel les perspectives d'agrandissement nécessaire à l'entreprise.

C'est pourquoi le transfert des activités existantes est souhaité à proximité de la Zone d'Activité Économique (ZAE) des Prés du Roy sur la commune de Le Quesnoy. Ce nouveau site pourra produire à terme 3 millions de litres par jour à destination de la France et de l'Europe et son effectif pourrait passer de 100 à 250 personnes. Il deviendra alors le plus gros site de production de REFRESCO en France avec 11 lignes d'embouteillage. L'activité du futur site sera progressive dans le temps avec une montée en puissance à partir de 2017 (entre 40 à 60 % de capacité) puis un deuxième temps de fin 2017 à 2020.

Entre 2017 et 2020 seront rajoutés une extension de bâtiment correspondant aux 3 lignes d'embouteillage supplémentaires ainsi que les utilités et annexes nécessaires : zone expédition agrandie, chaud, froid, compression, épuration.

Le projet représente un investissement de plus de 100 millions d'€uros. Il se trouve sur le territoire de la commune de Le Quesnoy, dans le département du Nord (59), à environ 60 km au Sud-Est de Lille et à 15 Km au Sud-Est de Valenciennes. Le projet est localisé à l'entrée Nord de la ville de Le Quesnoy à l'écart des zones urbanisées (le centre-ville étant à plus de 1000 mètres). Il s'inscrit en continuité de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) des Prés du Roy à proximité du centre commercial "Les Portes de l'Avesnois".

Le site est desservi par la Route Départementale 934 qui permet de rejoindre la liaison rapide Valenciennes-Maubeuge ainsi que les autoroutes A2 et A23.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, que la société REFRESCO FRANCE a déposé :

- une demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool le 26 juin 2015, complétée le 28 août 2015, reprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - **1510.1** - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ;
 - **2220.A** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson.... ;
 - **2253-1** : Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons. La capacité de production étant : Supérieure à 20 000 l/j ;
 - **2661.1.a)**: Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j ;
 - **3642.2** : traitement et transformation des matières premières végétales (capacité de production supérieure à 300 t de produits finis / j) ;
- ainsi que diverses activités soumises à enregistrement au titre des rubriques **n°2910.B.2,**

2921 .a,

- diverses activités soumises à déclaration contrôlée au titre des rubriques n°4802.2.a, 1511.3, 2563.2, 2910.A.2, 2940.2.b

- et diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques n°4441.2, 1530.3, 1532.3, 2445.2, 2663.2.0 et 2925.

2) Contexte juridique

- Vu, la loi n°83-360 relative du 12 juillet 1963 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu, les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1 à L123-19, R122-2 rubriques 1 et 36, R123-1 à R123-27, R 512-14;
- Vu, l'étude d'impact et de dangers et les pièces du dossier produites à l'appui de chaque demande
- Vu, le rapport en date du 31 août 2015 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et indiquant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique et commune conformément aux dispositions de l'article L123-6 du même code ;
- Vu, l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 septembre 2015 ;
- Vu, la décision en date du 23 septembre 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Monsieur William RUFFIN, chef de subdivision de la DDE, retraité, et Monsieur Patrick ARMAND, gendarme retraité, en qualité de suppléant ;
- Vu, l'article L 123-6 du code de l'environnement permettant l'organisation d'une enquête unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement ;
- Vu, la demande présentée le 26 juin 2015, complétée le 28 août 2015 par la SAS REFRESCO FRANCE dont le siège social est 2885 route de Pangons 26260 MARGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de LE QUESNOY - Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des prés du Roy;
- Vu, la demande de permis de construire n°PC 059 481 15Z0015 présentée le 30 juin 2015 par la SAS REFRESCO FRANCE - siège social : 2885 route de Pangons - 26280 MARGES pour un projet de construction d'une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY (59530) Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des Prés du Roy ;
- Vu, l'arrêté d'enquête publique unique de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord, en date du 30 septembre 2015.
- Vu, l'enquête publique qui a eu lieu en Mairie de LE QUESNOY, du 2 novembre au 2 décembre 2015, aux heures d'ouverture au public, le commissaire-enquêteur y tenant permanence:
 - les lundi 2, jeudi 12 et mercredi 25 novembre 2015 de 13H à 16H,
 - le samedi 21 novembre 2015 de 9H à 12H,
 - le mercredi 2 décembre 2015 de 13H à 16H.

3) MOTIVATION ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur, après avoir :

- pris connaissance et étudié le dossier,
 - recueilli les renseignements nécessaires à sa mission,
 - effectué les permanences hebdomadaires en Mairie de LE QUESNOY,
 - analysé le courrier adressé en cours d'enquête par Madame le Maire de ORSINVAL (§c-2-1 page 26 à 28 du rapport),
 - analysé les réponses aux questions posées au pétitionnaire (§c-2-2 page 28 à 32 du rapport),
 - analysé les avis des personnes publiques associées (§c3 page 32 à 33 du rapport),
-
- Considérant qu'aucune observation, courrier ou courriel, rejetant le projet ou le remettant en cause, n'a été formulé par le public,
 - Considérant que la publicité, portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été correctement effectuée
 - Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, y compris par Internet et qu'il a eu suffisamment le temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions,
 - Considérant que toute personne le souhaitant aurait pu être reçue par le commissaire-enquêteur au cours des permanences prévues à l'arrêté préfectoral d'enquête publique unique,
 - Considérant que le mémoire en réponse aux courriers du 27 novembre 2015 de Madame le Maire de ORSINVAL et questions du commissaire-enquêteur, apportent des éclaircissements sur certains points du dossier,
 - Considérant que l'accès à la future usine se fera par la VC n°4 dite chemin des viviers à prêtres, déclarée d'intérêt communautaire, suite à la délibération du 12 novembre 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. La mise aux normes de ce chemin sera financée par la dite communauté.
 - Considérant que l'étude d'impact est de bonne qualité et que les objectifs de protection de l'environnement ont bien été pris en compte,
 - Considérant que l'étude de dangers est conforme à la réglementation en vigueur et qu'elle a été réalisée de manière proportionnée aux enjeux, les scénarios d'accidents traditionnellement retenus pour ces types d'activités ayant été correctement abordés,
 - Considérant que l'avis du SDIS Nord n'était pas joint au dossier d'enquête, mais que néanmoins ce Service a participé une réunion de mise au point du projet, le 9 juin 2015,
 - Considérant enfin et sous réserves des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité, que les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme satisfaisantes en ce qui concerne les mesures de publicité et conforme en ce qui concerne la procédure adoptée,

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, le commissaire-enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY présentée par la SAS REFRESCO FRANCE dont le siège social est 2885 route de Pangons 26260 MARGES ,

AVEC LES RÉSERVES SUIVANTES :

- appliquer strictement les prescriptions qui seraient édictées par le SDIS Nord,
- se conformer aux décisions de la DRAC en ce qui concerne l'archéologie

AVEC LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

- faire la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration à construire

A BAVAY, le 22 décembre 2015
Le Commissaire-enquêteur

William RUFFIN

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**relative aux demandes présentées par la SAS REFRESCO FRANCE
en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter
une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool
au territoire de la Commune de LE QUESNOY**



**Enquête du 2 novembre au 2 décembre 2015
en exécution de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015**

Pièce n°3

**Conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur
portant sur la demande de permis de construire**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La société REFRESCO FRANCE exploite une unité de production et d'embouteillage de jus de fruits et autres boissons sans alcool à Le Quesnoy. La situation en milieu urbain et la vétusté des bâtiments ne permettent pas d'envisager sur le site actuel les perspectives d'agrandissement nécessaire à l'entreprise.

C'est pourquoi le transfert des activités existantes est souhaité à proximité de la Zone d'Activité Économique (ZAE) des Prés du Roy sur la commune de Le Quesnoy. Ce nouveau site pourra produire à terme 3 millions de litres par jour à destination de la France et de l'Europe et son effectif pourrait passer de 100 à 250 personnes. Il deviendra alors le plus gros site de production de REFRESCO en France avec 11 lignes d'embouteillage. L'activité du futur site sera progressive dans le temps avec une montée en puissance à partir de 2017 (entre 40 à 60 % de capacité) puis un deuxième temps de fin 2017 à 2020.

Entre 2017 et 2020 seront rajoutés une extension de bâtiment correspondant aux 3 lignes d'embouteillage supplémentaires ainsi que les utilités et annexes nécessaires : zone expédition agrandie, chaud, froid, compression, épuration.

Le projet représente un investissement de plus de 100 millions d'euros. Il se trouve sur le territoire de la commune de Le Quesnoy, dans le département du Nord (59), à environ 60 km au Sud-Est de Lille et à 15 Km au Sud-Est de Valenciennes. Le projet est localisé à l'entrée Nord de la ville de Le Quesnoy à l'écart des zones urbanisées (le centre-ville étant à plus de 1000 mètres). Il s'inscrit en continuité de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) des Prés du Roy à proximité du centre commercial "Les Portes de l'Avesnois".

Le site est desservi par la Route Départementale 934 qui permet de rejoindre la liaison rapide Valenciennes-Maubeuge ainsi que les autoroutes A2 et A23.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation de construire, que la société REFRESCO FRANCE a déposé une demande de permis de construire (n°PC 059 481 15Z0015) pour une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de LE QUESNOY - Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des Prés du Roy le 30 juin 2015.

Cette usine sera implantée sur un terrain de 199 481 m² et présentera 34 325 m² de plancher et 140 places de stationnement pour une surface de 3 500 m².

L'usine, objet du permis de construire, étant un établissement classé pour la protection de l'environnement, une demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool a été faite préalablement le 26 juin 2015, complétée le 28 août 2015, reprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **1510.1** - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ;
- **2220.A** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson.... ;
- **2253-1** : Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons. La capacité de production étant : Supérieure à 20 000 l/j ;
- **2661.1.a)**: Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j ;
- **3642.2** : traitement et transformation des matières premières végétales (capacité de production supérieure à 300 t de produits finis / j) ;
- ainsi que diverses activités soumises à enregistrement au titre des rubriques **n°2910.B.2**,

2921 .a,

- diverses activités soumises à déclaration contrôlée au titre des rubriques n°4802.2.a, 1511.3, 2563.2, 2910.A.2, 2940.2.b

- et diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques n°4441.2, 1530.3, 1532.3, 2445.2, 2663.2.0 et 2925.

Le permis de construire est soumis à enquête publique suivant l'article L123-2 du code de l'environnement et à double titre à étude d'impact en application de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 1 et 36 de l'annexe reprise ci-dessous.

Annexe à l'article R122-2

- Modifié par [DÉCRET n°2015-15 du 8 janvier 2015 - art. 24](#)

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.
36° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.

2) Contexte juridique

- Vu, la loi n°83-360 relative du 12 juillet 1963 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu, les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1 à L123-19, R122-2 rubriques 1 et 36, R123-1 à R123-27, R 512-14;
- Vu, l'étude d'impact et de dangers et les pièces du dossier produites à l'appui de chaque demande
- Vu, le rapport en date du 31 août 2015 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et indiquant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique et commune conformément aux dispositions de l'article L123-6 du même code ;
- Vu, l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 septembre 2015 ;
- Vu, la décision en date du 23 septembre 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Monsieur William RUFFIN, chef de subdivision de la DDE, retraité, et Monsieur Patrick ARMAND, gendarme retraité, en qualité de suppléant ;
- Vu, l'article L 123-6 du code de l'environnement permettant l'organisation d'une enquête unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement ;
- Vu, la demande présentée le 26 juin 2015, complétée le 28 août 2015 par la SAS REFRESCO FRANCE dont le siège social est 2885 route de Pangons 26260 MARGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de LE QUESNOY - Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des prés du Roy;
- Vu, la demande de permis de construire n°PC 059 481 15Z0015 présentée le 30 juin 2015 par la SAS REFRESCO FRANCE - siège social : 2885 route de Pangons - 26280 MARGES pour un projet de construction d'une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY (59530) Chemin du Vivier à Prêtres - ZAE des Prés du Roy ;
- Vu, l'arrêté d'enquête publique unique de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord, en date du 30 septembre 2015.
- Vu, l'enquête publique qui a eu lieu en Mairie de LE QUESNOY, du 2 novembre au 2 décembre 2015, aux heures d'ouverture au public, le commissaire-enquêteur y tenant permanence:
 - les lundi 2, jeudi 12 et mercredi 25 novembre 2015 de 13H à 16H,
 - le samedi 21 novembre 2015 de 9H à 12H,
 - le mercredi 2 décembre 2015 de 13H à 16H.

3) MOTIVATION ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur, après avoir :

- pris connaissance et étudié le dossier,
- recueilli les renseignements nécessaires à sa mission,
- effectué les permanences hebdomadaires en Mairie de LE QUESNOY,
- analysé le courrier adressé en cours d'enquête par Madame le Maire de ORSINVAL (§c-2-1 page 26 à 28 du rapport),

- analysé les réponses aux questions posées au pétitionnaire (§c-2-2 page 28 à 32 du rapport),
- analysé les avis des personnes publiques associées (§c3 page 32 à 33 du rapport),
- Considérant qu'aucune observation, courrier ou courriel, rejetant le projet ou le remettant en cause, n'a été formulé par le public,
- Considérant que la publicité, portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été correctement effectuée
- Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, y compris par Internet et qu'il a eu suffisamment le temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions,
- Considérant que toute personne le souhaitant aurait pu être reçue par le commissaire-enquêteur au cours des permanences prévues à l'arrêté préfectoral d'enquête publique unique,
- Considérant que le mémoire en réponse aux courrier du 27 novembre 2015 de Madame le Maire de ORSINVAL et questions du commissaire-enquêteur, apportent des éclaircissements sur certains points du dossier,
- Considérant que l'accès à la future usine se fera par la VC n°4 dite chemin des viviers à prêtres, déclarée d'intérêt communautaire, suite à la délibération du 12 novembre 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. La mise aux normes de ce chemin sera financée par la dite communauté.
- Considérant que l'étude d'impact est de bonne qualité et que les objectifs de protection de l'environnement ont bien été pris en compte.
L'extrait ci-après de l'analyse de l'autorité environnementale résume bien la qualité du projet tant au niveau insertion dans le site que qualité architecturale :
« Le paysage assez ouvert rend visible le site depuis les abords immédiats et la voie de desserte au parc d'activité.Néanmoins les points de vue depuis les pôles urbanisés sont très distants (plus de 300 m) ce qui atténue la présence du parc d'activité. Le projet a été conçu pour s'intégrer dans le paysage et notamment par la limitation de la hauteur des bâtiments. Un stockage en hauteur, type transstockeur de plus de 30 m de haut a été évité au profit de bâtiments plus allongés. Le parti pris architectural et paysager repose sur le choix des couleurs, des matériaux, et sur le traitement des limites de propriété (périphérie du site faite d'une haie bocagère, de gabions plantés ainsi que de plantations locale en rideaux pour cacher ou laisser voir) ».
- Considérant que l'étude de dangers est conforme à la réglementation en vigueur et qu'elle a été réalisée de manière proportionnée aux enjeux, les scénarios d'accidents traditionnellement retenus pour ces types d'activités ayant été correctement abordés,
- Considérant que le projet répond à la réglementation prévue au PLU de LE QUESNOY modifié en dernière date le 11 juin 2015
- Considérant que l'avis du SDIS Nord n'était pas joint au dossier d'enquête, mais que néanmoins ce Service a participé une réunion de mise au point du projet, le 9 juin 2015,
- Considérant enfin et sous réserves des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité , que les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme satisfaisantes en ce qui concernent les mesures de publicité et conforme en ce qui concerne la procédure adoptée,

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, le commissaire-enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY présentée par la SAS REFRESCO FRANCE dont le siège social est 2885 route de Pangons 26260 MARGES ,

AVEC LES RÉSERVES SUIVANTES :

- appliquer strictement les prescriptions qui seraient édictées par le SDIS Nord,
- se conformer aux décisions de la DRAC en ce qui concernent l'archéologie

A BAVAY, le 22 décembre 2015
Le Commissaire-enquêteur

William RUFFIN



Monsieur William RUFFIN
Commissaire Enquêteur
12 Résidence VIRGILE
59570 BAVAY

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par un courrier en date du 7 décembre 2015, vous nous avez adressé vos observations suite à l'enquête publique unique du 2 novembre au 2 décembre 2015 et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance des différents points que vous soulevez auxquels nous apportons les réponses ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

Frédéric THORAVAL
Directeur Industriel

REFRESCO FRANCE
2885 Route des Pangons
26260 MARGÈS
TÉL 04 75 45 44 44 - FAX 04 75 45 44 45
Siren 328 024 187 - RCS Romans

1

Refresco France S.A.S

F - 26 260 Margès • 2885 route des Pangons • Tél. +33 (0)4 75 45 44 44 • Fax +33 (0)4 75 45 44 45
Capital de 11 424 950 € - Siren 328 024 187 - RCS Romans 328 024 187 • www.refresco.fr

Les paragraphes ci-dessous sont extraits du courrier du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2015.

1- Courriers reçus pendant l'enquête :

Un seul, il s'agit du courrier du 27 novembre 2015 de Madame le Maire d'ORSINVAL, dont vous trouverez ci-annexé copie.

- La question posée est la suivante :

« Lors de sa séance du 2 Novembre 2015, le Conseil Municipal a émis un avis favorable aux demandes présentées par la SAS REFRESCO FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraichissantes sans alcool à LE QUESNOY.

Toutefois, malgré cet avis, une observation a été soulevée : le nombre de véhicules PL, en provenance de cette usine va s'accroître considérablement et emprunter la Route Départementale n°934 qui traverse notre village.

Le contournement d'ORSINVAL est, pour le Conseil Municipal, une priorité pour l'installation de cette usine.

Les membres du Conseil ont même évoqué la possibilité d'une aide financière de la part

de la SAS REFRESCO-FRANCE pour la réalisation de ce contournement ».

- Réponse :

Nous sommes tout à fait conscients de l'intérêt de la demande du Conseil Municipal d'Orsinval. L'impact que nous avons estimé à horizon 2020 est une augmentation en poids lourds d'environ un tiers et une augmentation du trafic global d'un peu plus de 5% vis-à-vis de la circulation existante.

Nous avons mis dans le dossier page 144 :

« Des réflexions sont par ailleurs en cours concernant la déviation d'Orsinval mais aucun projet n'est suffisamment avancé pour l'exposer. »

Nous nous sommes déjà rapprochés de Mme Marie Sophie LESNE, Maire de LE QUESNOY, Conseillère Régionale et Vice-Présidente de la communauté de communes dont fait partie ORSINVAL, pour étudier ce point précis.

Même si la décision d'infrastructure de ce type ne nous appartient pas, nous nous engageons à solliciter une nouvelle fois, directement ou indirectement via les entités rappelées ci-dessus, le gestionnaire de la voirie qui a compétence en la matière : le conseil général du Nord.

2- Questions et demandes du commissaire-enquêteur

1) Transports

Aucun diagnostic de la desserte en transports en commun du site n'a été produit dans le dossier. Pourquoi ?

Le transport par voies ferrées étant peu concevable de par la nature des matières transportées, il est difficile d'envisager une réduction du trafic poids lourds.

A contrario, une réduction du trafic lié aux déplacements du personnel mérite d'être envisagée.

- Réponse :

Une réduction du trafic lié aux déplacements du personnel a été intégrée sommairement dans le dossier. (page 140) L'impact sur le trafic a été envisagé avec un taux de déplacement du personnel en voiture personnel égal à 70% sur la base et en référence à d'autres sites industriels de REFRESCO FRANCE.

Les pistes de réduction prises en compte sont :

- le covoiturage,
- le transport en commun
- les déplacements doux (deux roues, pédestres)

La desserte en transport en commun n'a pas été développée outre mesure car il est très difficile de garantir que le personnel empruntera les transports en commun.

En pièce complémentaire (à la fin du document) nous vous adressons le plan des lignes de bus de LE QUESNOY. On s'aperçoit que la zone du projet (Les Près du Roy) est bien accessible en bus depuis les bourgs alentours et même au sein de LE QUESNOY.

Par ailleurs le travail en 3x8 est parfois difficile à faire coïncider avec les horaires des bus de la ville.

Néanmoins la société REFRESCO FRANCE s'engagera dans sa politique environnementale de gestion du site à communiquer à l'ensemble de son personnel des orientations envers l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

2) Besoins en eau potable/source

Il serait souhaitable de préciser les consommations en eau de l'usine actuelle, afin de mesurer précisément les impacts du projet, pour le moins en phase 1.

- Réponse :

Concernant le détail des eaux actuellement consommées et rejetées, il n'a volontairement pas été fait puisque les consommations et rejets d'eau entre le site existant et celui en projet seront très différents. En effet les lignes d'embouteillage cartons consomment beaucoup moins d'eau que les autres types de lignes.

Toutefois, l'usine actuelle a consommé pour l'année 2014 : 149 238 m³. En 2015, elle aura consommé (par extrapolation) de l'ordre de 180 000 m³.

Ce chiffre n'est pas représentatif de la phase 1 du projet estimé à 430 000 m³/an. En effet, une grande part des consommations d'eau du projet sera nécessaire pour les boissons à base d'eau de source (100 000 m³) et pour le fonctionnement des lignes PET aseptiques qui constitueront une grande part de la production en phase 1 et donc des consommations en eau associées.

3) Forages sur site

Si l'option forage sur site est retenue, elle entraînera de facto des périmètres de protection qui impacteront l'usage des sols dans les communes concernées. Ce point a-t-il été évoqué avec les élus lors des réunions de mise au point du dossier ?

- Réponse :

Les périmètres de protection comme l'ensemble des procédures réglementaires correspondantes seront réalisées au moment où les installations seront parfaitement définies. Les études en cours portent sur les forages de Jolimetz, Ghissignies et Pigeon Noir ainsi que sur site.

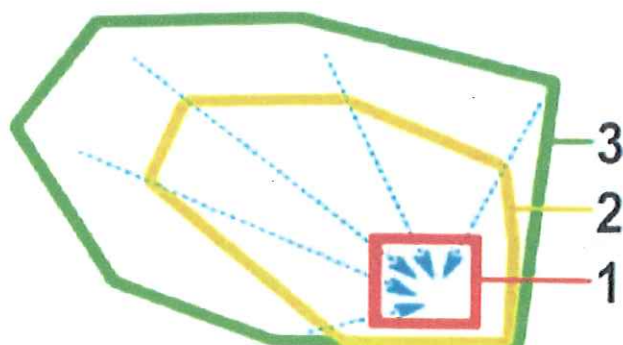
La solution retenue sera prise en concertation avec les élus et le syndicat de gestion des eaux pour arriver à une solution qui fasse consensus.


Ces ouvrages feront également l'objet d'une enquête publique.

Ces installations seront installées aux emplacements de moindre impact, compatibles avec l'environnement et bénéficieront des mesures de protection suffisantes pour garantir une bonne gestion.

Dans tous les cas, le ou les forages seront dotés d'au moins deux périmètres de protection. Ces périmètres de protection, sont définis sur avis de l'hydrogéologue agréé désigné par le préfet et agissant pour le compte de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Ces périmètres sont imbriqués les uns dans les autres, de taille croissante (P. immédiat < P Rapprochée < P éloigné (lorsqu'il existe) et de forme dyssymétrique, très nettement allongée vers l'amont hydrodynamique du point de captage.



Périmètres de protection d'un champ captant (selon la loi,  en France) # PPI = Périmètre de Protection Immédiate # PPR = Périmètre de Protection Rapprochée # PPE = Périmètre de Protection Éloignée (non obligatoire) Les flèches en pointillé bleu représentent le sens de circulation de l'eau dans la nappe dans les couches géologiques qui alimentent le captage

Ainsi, dans l'ordre, le forage sera doté des périmètres suivants :

Le périmètre de protection immédiate (obligatoire) destiné à protéger l'environnement direct de l'ouvrage (risque de contamination directe) et à assurer sa protection physique.

De manière générale ce périmètre immédiat, qui doit être acquis en pleine propriété par le propriétaire de l'ouvrage, correspond à un carré de 20 m de côté centré sur le forage. Ce périmètre est alors « sanctuarisé », clôturé et rien ne doit venir en modifier l'usage (pas de constructions futures, pas de réseau, pas de stockages,...), les seules activités autorisées étant celles liées à l'exploitation du forage.

Le périmètre suivant dénommé périmètre de protection rapprochée (obligatoire) a pour objectifs de protéger la ressource captée par l'ouvrage.

Il est défini en tenant compte des caractéristiques de la nappe (profondeur, protection naturelle, sens d'écoulement, ...) en considérant un temps de transfert généralement de l'ordre de 90 jours et prévoit toute une série de servitudes qui viennent limiter l'usage des parcelles concernées par la réglementation ou l'interdiction de certaines pratiques/activités susceptibles de constituer un risque de contamination de la ressource.

Toutefois, ce périmètre n'étant pas opposable aux tiers (sauf procédures spécifique de Déclaration d'Utilité Publice= captages AEP), son extension *sensu stricto* ne peut dépasser les limites de propriété de l'industriel bénéficiaire. Il en résulte que la mise en place de mesures spécifiques à l'extérieur du site et visant à protéger la qualité de l'eau captée par le site ne peut se faire qu'au travers de conventions passées entre l'exploitant et les propriétaires voisins concernés. Le cas échéant et pour une meilleure maîtrise, le site peut aussi se porter acquéreur des terrains conservés.

Notez que l'ARS peut, dans certains cas, conditionner l'autorisation à la mise en place de ces conventions.

Enfin le troisième périmètre dit de protection éloignée. Il n'a pas de caractère obligatoire et s'intéresse à la protection de la zone d'alimentation du captage contre les pollutions plus diffuses. Il est toutefois rarement instauré.

Dans le cas du projet de LE QUESNOY, et afin d'avoir une idée précise de l'extension de ces périmètres et des servitudes qui y seront associées, le bureau d'étude spécialiste des forages et des périmètres de protection (UTILITIES PERFORMANCE) consultera l'hydrogéologue en début d'année en fonction des décisions prises d'ici là.

4) Débits d'étiage de l'Ecaillon et de la Rhônelle aux points de rejet envisagés.

Il y a incohérence dans les débits d'étiage de l'Ecaillon et de la Rhônelle aux points de rejet envisagés, entre les pages 40 de l'annexe 4 (respectivement 0,16m³/s et 0,14 m³/s) et 42 (respectivement 0,62m³/s et 0,25m³/s).

Les calculs des tableaux des pages 45 et 46 étant établis sur les valeurs les plus élevées, l'étude d'incidence sur les cours d'eau est à revoir.

- Réponse :

Il n'y a pas d'incohérences dans les débits d'étiage. Il s'agit de deux valeurs différentes dans la mesure où l'étude quantitative a été réalisée sur les débits au droit du projet alors que l'étude qualitative a été réalisée en prenant la référence de la station de mesure officielle sur le cours d'eau comme exigée par la note de doctrine du 05 août 2011 et comme la résultante du travail effectué avec le service des installations classées.

A notre sens, l'étude d'incidence est valable et conforme aux prescriptions que nous avons suivies lors du travail d'élaboration du dossier avec les services de l'état.

Par ailleurs, le rejet dans le cours d'eau sera surveillé scrupuleusement : tous les jours en continu pour le débit, le pH, la température et 4 fois par an pour les matières en suspension, la pollution organique, l'azote et le phosphore.

Ces résultats seront conservés 5 ans et transmis aux autorités de tutelle.

5) Bassin de tamponnement des eaux pluviales et ouvrage de confinement des eaux d'incendie.

J'ai noté que le bassin de tamponnement des eaux pluviales et l'ouvrage de confinement des eaux d'incendie étaient mutualisés.

Les détails des équipements et de la gestion de cet ouvrage commun sont à préciser.

– Réponse :

En effet le bassin au nord du site est un bassin de tamponnement des eaux pluviales qui sert également au confinement des eaux d'incendie.

En fonctionnement habituel, le bassin tamponne les eaux pluviales au moyen d'un régulateur de débit (orifices de régulation). Les eaux de pluie remplissent le bassin qui déverse normalement les eaux pluviales avec un débit plus faible. La vanne de compartimentage (dispositif de coupure), telle que représentée sur les plans, est alors en position ouverte.

L'équipement de régulation, bien qu'il existe plusieurs modèles, est prévue comme le plus simple et le plus rustique, à savoir un ouvrage béton avec des grilles et cloisons siphoniques à l'entrée, muni d'un orifice calibré (plaque percée ou canalisation d'un diamètre adéquate) afin d'en limiter le débit. L'équipement dispose également d'une surverse en cas de besoin.

Le volume minimum requis pour ce fonctionnement est de 3627 m³.

En fonctionnement accidentel comme un incendie, la vanne de compartimentage est fermée ce qui empêche tout rejet vers l'extérieur.

Cette fermeture sera gérée par une procédure interne de gestion des risques qui définira qui ferme la vanne, à quel moment, comment, ...etc.

Les eaux d'extinction d'incendie sont orientées vers ce même bassin.

Le volume correspondant à ces eaux d'extinction incendie est de 3863 m³.

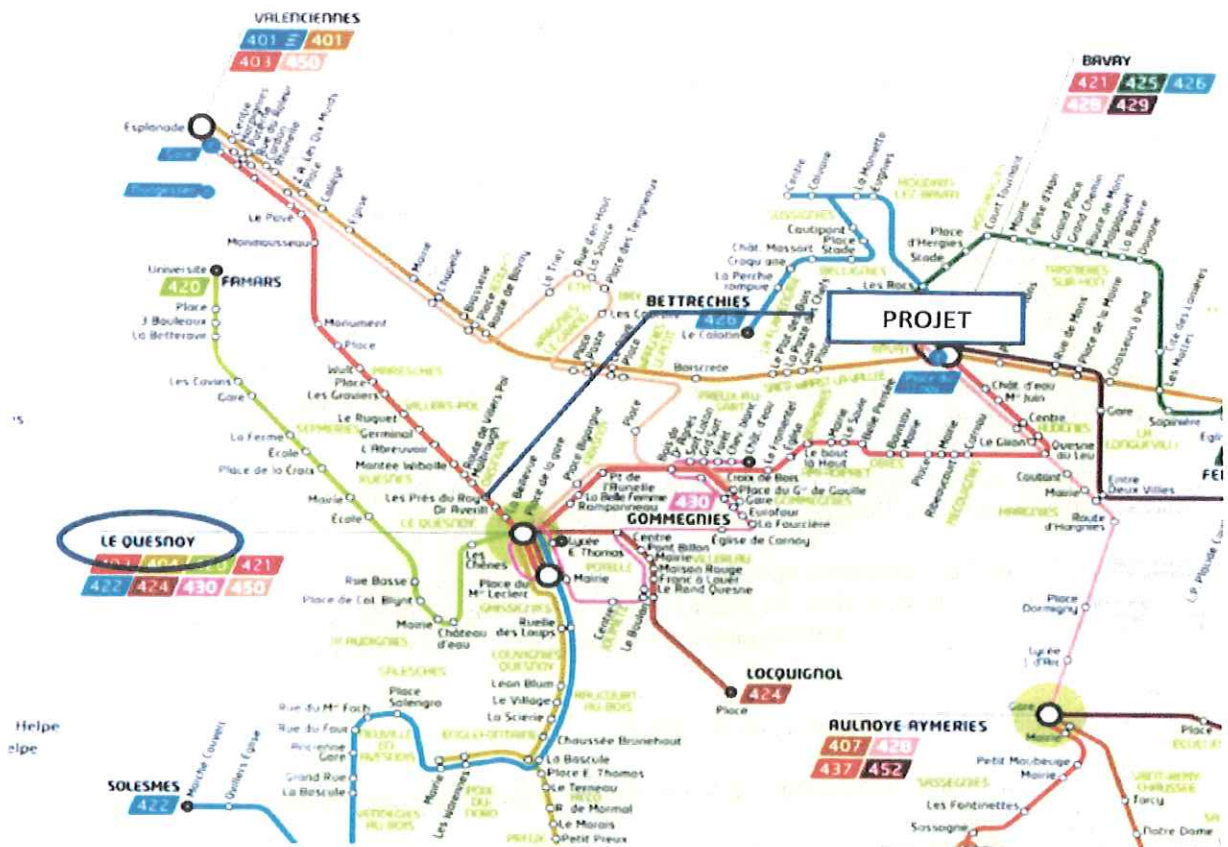
Dans le pire des cas où le bassin ne s'est pas vidé de ses eaux pluviales, le bassin doit donc couvrir au moins 3627 + 3863 m³ soit 7490 m³.

Par sécurité, le bassin projeté est de 8100 m³.

L'ensemble de ces informations sont rappelées aux pages 126 et suivantes du dossier.

La gestion du bassin : surveillance, analyses en sortie, entretien, manipulation en cas d'accident ...etc. seront de la responsabilité de la société REFRESCO FRANCE comme nous le faisons sur nos autres sites industriels.

Réseaux de transport en commun dans la zone de LE QUESNOY :



Délibération n°89/2015 du 12 novembre 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

OBJET : COMPETENCE VOIRIE : DECLARATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Suivant délibération en date du 30 juin 2014, l'Assemblée Communautaire a décidé de ne pas restituer aux communes le groupe de compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

A ce jour, l'intérêt communautaire est défini comme suit :

- « Relèvent de l'intérêt communautaire : les voies d'accès desservant toutes les zones d'activités communautaires existantes et à venir / la voirie desservant la zone d'activités de Maroilles » / 2.C.2.M.

Cette définition est inappropriée (il s'agit en réalité d'une voirie interne et donc communautaire car incluse dans la Z.A.E.) et trop globalisante.

Dans le même temps, il est rappelé à l'Assemblée que la « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est l'une des clés d'accès à la D.G.F. bonifiée.

Dans ces conditions, il est proposé de limiter l'intérêt communautaire de cette compétence à la desserte de sites et équipements majeurs et dans un premier temps à la future voirie devant desservir l'entreprise REFRESCO dont le maintien et le développement sur le Quesnoy sont vitales pour notre tissu économique.

Il est donc proposé à l'Assemblée la rédaction suivante :

- Relèvent de l'intérêt communautaire, la création de voiries desservant des sites ou équipements majeurs à savoir :
 - 1- La création de la voirie de desserte d'un site industriel sis à le Quesnoy (V.C. N°4 dénommée « passage des sauchelets » ou « chemin du vivier à prêtres »).

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré.

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
65	0	0

Décide :

- D'adopter d'intérêt communautaire, la création de voiries desservant des sites ou équipements majeurs à savoir :
 - 1- La création de la voirie de desserte d'un site industriel sis à le Quesnoy (V.C. N°4 dénommée « passage des sauchelets » ou « chemin du vivier à prêtres »).